REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité - Justice - Travail

Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale

COMMISSION NATIONALE DES FINANCES LOCALES
SECRETARIAT PERMANENT

conafil
COMMISSION NATIONALE DES FINANCES LOCALES

AUDIT DE LA GESTION DES RESSOURCES DU FONDS D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES (FADeC) AU TITRE DE L'EXERCICE 2023 COMMUNE DE OUAKE

Établi par :

- **Président :** GAZARD Rodrigue Agbéko, Inspecteur général des Finances;
- **Rapporteur :** TCHOKPON Elie Justine, Inspecteur des Affaires Administratives.

Novembre, 2024

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES ii
LISTE DES TABLEAUX v
RESUME vi
INTRODUCTION 1
Contexte et objectifs de la mission : 1
Démarche méthodologique, déroulement de la mission et difficultés : 2
1- ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS 4
1.1 SITUATION D'EXECUTION DES TRANSFERTS FADEC 4
1.1.1- Les transferts FADeC affectés et non affectés reçus par la commune au cours de la gestion 4
1.1.2- Les ressources de transferts disponibles 7
1.1.3- Les nouveaux engagements de l'année auditée 10
1.1.4- Marchés non soldés au 31 Décembre de l'exercice audité 11
1.1.5- Anciens marchés non soldés (Marchés conclus avant l'année auditée) 13
1.1.6- Marchés soldés avec reliquat ou résiliés 14
1.1.7- Niveau d'exécution financière des ressources de transfert en année auditée 15
1.1.8- Ressources et Emplois de l'exercice auditée 22
1.1.9- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 74 (Transfert en section de fonctionnement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif 23
1.1.10- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 14 (Transfert en section d'investissement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif 24
1.1.11- Niveau de traçabilité des reports dans le compte administratif 25
1.1.12- Situation des transferts aux communautés 25
1.2 GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DES RESSOURCES FADEC 28
1.2.1- Régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses 28
1.2.2- Délais d'exécution des dépenses 29
1.2.3- Tenue correcte des registres 30
1.2.4- Tenue correcte de la comptabilité matière 31
1.2.5- Transmission des documents de gestion et des situations périodiques sur l'exécution du FADeC 32
1.2.6- Classement des documents comptables et de gestion budgétaire 33
1.2.7- Archivage des documents comptables au niveau du Trésor Communal 34
2- PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC 35

2.1- Prévision des projets à réaliser dans les documents de planification.....35
2.2 AFFECTATION ET UTILISATION DES RESSOURCES FADEC 36
2.2.1- Répartition par secteur de réalisation des nouveaux engagements 36
2.2.2- Répartition par nature de prestation des nouveaux engagements 37
2.3- Etat d'exécution des réalisations.....38
2.4- Situation des réalisations inéligibles.....38
2.5 QUALITE DES INFRASTRUCTURES RECEPTIONNEES.....40
2.5.1- Recours à une maitrise d'œuvre.....42
2.5.2- Contrôle des ouvrages 42
2.5.3- Constat de visite.....42
2.5.4- Performance de l'exécution 42
2.6- Fonctionnalité des infrastructures réceptionnées.....43
2.7- Authentification ou marquage des réalisations financées ou cofinancées sur FADeC 43
2.8- Entretien et maintenance 44
2.9- Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES).....45
3- RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS 46
3.1 RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES 46
3.1.1 Mise en place et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marches publics.....48
3.1.2 La régularité du plan de passation des marchés publics 49
3.1.3 La régularité du dossier de sollicitation et l'invitation à soumissionner 50
3.1.4 Les règles d'informations et de transparence 51
3.1.5 La régularité de la réception, de l'ouverture et de l'attribution 52
3.1.6 Efficacité de l'organe de contrôle compétent 53
3.1.7 Approbation des marchés par l'autorité compétente.....53
3.1.8 Respect des délais de procédures.....54
3.1.9 Situation et régularité des marchés de gré à gré 59
3.2 RESPECT DES PROCEDURES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES CLAUSES 60
3.2.1 Enregistrement des contrats/marchés 62
3.2.2 Régularité de la phase administrative d'exécution des marchés publics 62
3.2.3 Respect des délais contractuels de réalisation.....63
3.2.4 Respect des montants initiaux et gestion des avenants 63
3.2.5 Marchés résiliés.....64
4- FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE 65
4.1 FONCTIONNEMENT DES ORGANES ELUS.....65

4.1.1 Existence et fonctionnement des commissions communales 65
4.1.2 Contrôle des actions du Maire par le Conseil Communal 66
4.2 ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET NIVEAU DE MISE EN PLACE DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE 67
4.2.1 Existence et niveau de mise en œuvre du manuel de procédures actualisé intégrant les processus-clé de travail 67
4.2.2 Respect des procédures en matière d'approbation des actes par la tutelle 67
4.3 MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ET CONTROLES TECHNIQUES EXTERNES 69
4.3.1 Traçabilité des activités de suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits et contrôles techniques externes 69
4.3.2 Mise en œuvre des recommandations d'audits/contrôles et principales améliorations notées 69
4.4 COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNE 71
4.4.1 Accès à l'information 71
4.4.2 Reddition de compte 71
5- OPINION DES AUDITEURS 73
5.1- Cohérence dans la planification et la réalisation 73
5.2- Exhaustivité, traçabilité et fiabilité des données FADeC et qualité des comptes 73
5.3- Management de la commune et niveau de mise en place du système de contrôle interne 73
5.4 PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS 75
5.4.1- Passation des marchés publics 75
5.4.2- Exécution financière des Marchés publics 78
5.4.3 Exécution physique des Marchés publics (infrastructures) 78
5.5- Efficacité et pérennité des réalisations 78
6- NOTATION DE LA PERFORMANCE DE LA COMMUNE ET EVOLUTION 79
6.1 Tableau des notes de performances 79
6.2- Evolution de la performance de la commune au cours des quatre dernières années 81
6.3- Performance en matière de respect global des normes de bonne gestion 82
7- RECOMMANDATIONS 84
7.1- Niveau de mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent 84
7.2- Nouvelles recommandations 84
8- CONCLUSION 85

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : TRANSFERTS RECUS 4
Tableau 2 : REPORTS ET DIPONIBILITES 7
Tableau 3 : Liste des marchés résiliés ou soldés avec réliquat 15
Tableau 4 : REGULARITE DE LA PHASE COMPTABLE D'EXECUTION DES DEPENSES POUR L'ECHANTILLON 28
Tableau 5 : REPARTITION PAR SECTEUR 36
Tableau 6 : NATURE DE PRESTATION 37
Tableau 7 : NIVEAU D'EXECUTION 38
Tableau 8 : Liste des marchés inéligibles 39
Tableau 9 : Indicateurs liés à l'entretien et maintenance 44
Tableau 10 : Liste d'échantillon des marchés 46
Tableau 11 : RESPECT DES DELAIS DE PROCEDURES 55
Tableau 12 : Liste d'échantillon des infrastructures 61
Tableau 13: Liste des avenants 63
Tableau 14 : Marchés présentant des irrégularités du point de vue de la passation des marchés 75
Tableau 15 : Marchés présentant des irrégularités du point des paiements 78

RESUME

Introduction

Par décret n° 2008-276 du 19 mai 2008, il a été créé le Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) qui est le mécanisme national de financement des collectivités territoriales décentralisées rendu opérationnel depuis 2008. L'Etat béninois s'est doté de cet instrument pour rendre opérationnelle la politique d'allocation aux communes, des ressources nationales et celles provenant des Partenaires Techniques et Financiers. L'utilisation des ressources mises à la disposition des communes, comme toutes ressources publiques, est assujettie au contrôle des structures de l'Etat compétentes en la matière. Ainsi, l'article 11 du décret n° 2008-276 du 19 mai 2008 portant création du FADeC, dispose que : « les communes et structures intercommunales sont soumises au contrôle de l'Inspection Générale des Finances et de l'Inspection Générale des Affaires Administratives».

Il s'agit de s'assurer, à travers le contrôle, que la commune offre la sécurité d'une gestion correcte des ressources publiques.

Les chapitres 1 et 2 rendent compte d'une part de l'état et de l'utilisation des ressources FADeC transférées et d'autre part de la planification et de l'exécution des réalisations financées sur ces ressources. Les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et le fonctionnement de l'Institution communale sont passés en revue dans les chapitres 3, et 4. Les chapitres 5, 6 et 7 quant à eux portent sur les opinions des auditeurs, les performances réalisées par la commune, le niveau d'exécution des recommandations antérieures (2022) et les nouvelles recommandations au titre de l'année 2023. Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, la commission a travaillé dans la commune Ouaké du 04 au 14 août 2024 et a organisé le 14 août 2024 une séance de restitution des conclusions des travaux à l'intention des membres du conseil communal, des responsables administratifs de la mairie et des représentants de la société civile.

1. ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS

Au titre de la gestion sous revue, la commune a reçu 504.185.707 FCFA de ressources FADeC dont 62.428.964 FCFA de ressources FADeC non affecté investissement. Le montant total des crédits d'investissement reportés de 2022 sur 2023 est 288.012.380 FCFA dont 129.885.150 FCFA pour le FADeC non affecté. Soit au total 797.653.596 FCFA de crédits d'investissement disponibles en 2023 pour de nouveaux engagements. Le total de crédits disponible (les crédits non engagés + les crédits engagés non mandatés) s'élève à 905.632.240 FCFA. La commune a conclu au total 19 engagements en 2023 pour 504.858.983 FCFA.

Les taux d'engagement et de mandatement de la gestion sous revue sont respectivement de 70,18% et 34,39%. Le faible taux de consommation des crédits disponibles en 2023 est dû d'une part aux transferts COSO (704.260.548 FCFA) reçus en cours de gestion 2023 et dont les procédures de consommation n'étaient pas définies ; d'autre part à l'envoi tardif des ressources dont 94.157.261 FCFA ont été reçus en 2024 pour le compte de la gestion 2023. Sept (07) marchés antérieurs à 2023 sont restés non soldés à fin 2023 et sont reportés sur 2024. Le montant total des crédits de 2023 reportés sur 2024 s'élève à 824.084.874 FCFA. Le montant des restes à payer sur FADeC est 417.021.788 FCFA.

2. PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC

La commune a élaboré un PAI et un PTA qui découlent de l'évolution du PDC3, le PDC4 validé par le conseil communal n'étant pas encore approuvé par la tutelle. Toutes les réalisations des infrastructures sont en cohérence avec la planification et leur programmation annuelle. Les secteurs de la santé et les pistes rurales ont été prioritaire en 2023 dans la commune et concentrent à eux deux 50,54% des montants engagés au titre des investissements de la commune. Aucune réalisation inéligible n'a été faite.

3. RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES COMMANDES PUBLIQUES

La commune a élaboré ses PPMP dans les formes requises. Ces plans ont été validés par le CCMP. Après analyse des procédures de passation, la commission a noté que :

- les organes de passation (PRMP, SP/PRMP) ainsi que les commissions ad hoc de passation des marchés pour tous les marchés passés par appel d'offre et par DRP ont été créés. Tous les organes créés fonctionnent et élaborent leur rapport d'exécution ;

- les seuils de passation des marchés sont respectés ;

- les seuils de contrôle et d'approbation sont respectés ;

- les règles relatives à la publicité des marchés sont partiellement respectées ;

- le contenu des avis d'appel d'offres ainsi que l'ouverture et le contenu des PV d'ouverture des offres ne souffrent d'aucune insuffisance;

- les délais des procédures sont partiellement respectés.

Par rapport à l'exécution des commandes, il a été constaté que les délais contractuels sont respectés pour tous les marchés de l'échantillon choisis.

4. FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE

En 2023 les commissions permanentes ont fonctionné et produit des rapports mais les ressources n'ont pas été prévues au budget pour les remboursements de frais de repas et de déplacement et le conseil communal n'a pas délibéré sur les rapports des commission permanentes. Les PV de session du conseil communal ne comportent pas de relevé de décisions mentionnant les tâches à exécuter par le Maire pour faciliter leur suivi. En ce qui concerne le contrôle des actions du Maire par le conseil communal en 2023, le Maire n'a pas produit de rapport et Il n'existe pas de relevé des décisions qui intègrent le point des tâches prescrites au Maire/SE par le conseil communal. Les rapports du SE sont annexés au rapport du conseil de supervision avant sa présentation au conseil communal. La commune n'a pas de manuel de procédures à jour mais le respect des procédures en matière d'approbation des actes est une réalité. En ce qui concerne l'accès à l'information, la commune dispose de deux tableaux d'affichage sécurisés, d'une salle de documentation équipée des documents de planification et est accessible au public. Les séances de reddition de compte sont effectuées avec la participation effective de la CPC.

5. EVOLUTION DES PERFORMANCES ET DU RESPECT DES NORMES ET BONNES PRATIQUES

Par rapport aux normes, la commission a noté en 2023 que la commune a connu une légère évolution par rapport à l'année précédente (2022). En effet, le taux de respect global des normes est passé de 82,5% en 2020 à 87,36% en 2021 puis 95,51% en 2022 pour s'établir à 97,5% en 2023.

Comparativement aux années antérieures, ce taux est en progression et traduit la volonté de la commune à améliorer sa gestion financière, comptable et administrative.

6. RECOMMANDATIONS

En 2023 la commune a réalisé un taux moyen global de mise en œuvre des recommandations de l'audit 2022 de 89,45%. Vingt-cinq (25) nouvelles recommandations ont été formulées. Parmi celles-ci vingt-quatre (24), soit 96,0% sont à l'endroit des acteurs communaux et une (01) soit 4,0 % est adressée aux autorités nationales.

Conclusion

L'audit des fonds FADeC au titre de la gestion 2023 a fait ressortir des forces et faiblesses. Au regard des observations faites et des dispositions prises par le Maire et la SE pour améliorer la gestion des fonds, la commission estime que la commune peut continuer de bénéficier des fonds FADeC.

INTRODUCTION

En application des dispositions de la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des Communes en République du Bénin, il a été créé par décret n°2008-276 du 19 mai 2008 un mécanisme national de financement du développement des Communes dénommé Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC).

Par les ordres de mission numéros 1062 et 1063/MDGL/DC/SGM/SP-CONAFIL/DPAF/SGCRML/CPM/RC/SA du 02 août 2024, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale a créé une commission chargée de réaliser l'audit de la gestion et de l'utilisation des ressources du Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) transférées à la commune de Ouaké au titre de L'exercices 2023. La commission ainsi créée est composée comme suit :

- **Président :** Monsieur GAZARD Rodrigue Agbéko, Inspecteur général des Finances;
- **Rapporteur :** Madame TCHOKPON Elie Justine, Inspecteur des Affaires Administratives.

Contexte et objectifs de la mission :

Par décret n° 2008-276 du 19 mai 2008, il a été créé le Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) qui est le mécanisme national de financement des collectivités territoriales décentralisées rendu opérationnel depuis 2008. L'Etat béninois s'est doté de cet instrument pour rendre opérationnelle la politique d'allocation aux communes, des ressources nationales et celles provenant des Partenaires Techniques et Financiers. L'utilisation des ressources mises à la disposition des communes, comme toutes ressources publiques, est assujettie au contrôle des structures de l'Etat compétentes en la matière. Ainsi, l'article 11 du décret n° 2008-276 du 19 mai 2008 portant création du FADeC, dispose que : « les communes et structures intercommunales sont soumises au contrôle de l'Inspection générale des Finances et de l'Inspection générale des Affaires Administratives ».
Le contrôle vise en général, à :

- vérifier l'utilisation des ressources FADeC par le Maire et leur bonne gestion par le trésorier communal pour la gestion 2023 ;
- recueillir les éléments objectifs destinés à mesurer les performances de la commune;
- proposer des recommandations et des mesures à prendre pour améliorer les dysfonctionnements enregistrés en vue de garantir la bonne utilisation et la sécurité dans la gestion des ressources publiques.

De façon spécifique, l'audit aura à s'appesantir sur les points ci-après :

- le niveau de consommation par la commune, des ressources qui lui ont été transférées ;le respect des délais réglementaires de mise à disposition des transferts;
  - le respect des procédures en vigueur dans la gestion des ressources concernées et l'identification des dépenses inéligibles ;
- l'état d'exécution physique des réalisations ;

- le respect des procédures de passation des marchés et de l'exécution des commandes publiques ;

- le fonctionnement de l'administration communale et des organes élus ;

- l'évaluation des performances de la commune ;

- la mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent.

Il s'agit de s'assurer, par l'appréciation de ces différents points, que la commune offre la sécurité d'une gestion correcte des ressources publiques.

Démarche méthodologique, déroulement de la mission et difficultés :

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, la commission a travaillé dans la commune de Ouaké du 04 au 14 août 2024.

Pour mener à bien sa mission, la commission d'audit a :

- collecté des documents et actes réglementaires et législatifs relatifs à la gestion administrative, financière et comptable des communes;

- organisé des entretiens avec le Maire de la commune, la Secrétaire Exécutive, la Personne Responsable des Marchés Publics, le Responsable du Service Technique, le Responsable des Affaires Administratives et Financières, le Responsable du Développement Local et de la Planification, le point focal FADeC; les acteurs de la société civile et le Trésorier communal, comptable de la commune ;

- dépouillé et analysé les documents et pièces administratifs et comptables collectés ;

- examiné les documents budgétaires et livres comptables ;

- procédé au contrôle physique d'un échantillon de réalisations ;

- organisé le 14 août 2024, une séance de restitution des conclusions des travaux à l'intention des membres du conseil communal, des responsables administratifs de la mairie et des représentants de la société civile.

Au cours de cette mission, la commission n'a rencontré aucune difficulté particulière.

Le présent rapport qui rend compte des résultats des travaux de la commission relative à l'audit de la gestion et à l'utilisation des ressources du FADeC allouées à la Commune de Ouaké en 2023 s'articule autour des points essentiels suivants :

1. Etat des transferts FADeC, gestion et niveau de consommation des crédits par la commune;

2. Planification, programmation et exécution des réalisations financées sur ressources FADeC ;

3. Respect des procédures de passation des marches et d'exécution des commandes publiques ;

4. Fonctionnement de l'institution communale ;
5. Opinions des auditeurs ;notation de la performance de la commune et son évolution;
6. Le niveau d'exécution des recommandations antérieures (2022) et les nouvelles recommandations au titre de l'année 2023 ;
7. Conclusion.

1- ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS

1.1 SITUATION D'EXECUTION DES TRANSFERTS FADEC

1.1.1- Les transferts FADeC affectés et non affectés reçus par la commune au cours de la gestion

Norme/Bonne pratique :

L'ordonnateur inscrit en section d'investissement les crédits nécessaires à l'exécution, chaque année, des dépenses d'investissement en vue de promouvoir le développement à la base. (Cf. article 419 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Tableau 1 : **TRANSFERTS RECUS**

FADeC non affecté

MINISTERES	SOURCE PRINCIPALE	MONTANT
MDGL	**FADEC NON AFFECTE FONCTIONNEMENT**	**180 998 678**
MDGL	**FADEC NON AFFECTE (INVESTISSEMENT)**	**62 428 964**
PRESIDENCE	**FADEC NON AFFECTE COSO INVESTISSEMENT**	**142 073 897**
MDGL	**FADEC COVID 19**	**130 000 000**
PRESIDENCE	**FADEC NON AFFECTE COSO FONCTIONNEMENT**	**37 500 000**
PRESIDENCE	**FADEC NON AFFECTE COSO COMMUNAUTE**	**524 686 651**

Source : *Commune*

Total FADeC non affecté (Soumis à l'audit) : 372 002 861

FADeC affecté

MINISTERES	SOURCE PRINCIPALE	MONTANT
MEMP	**FADEC AFFECTE ALPHABETISATION**	**14 492 446**
MIT	**FADEC AFFECTE MIT**	**49 000 000**
MAEP	**FADEC AFFECTE MAEP INVESTISSEMENT**	**16 181 000**

MINISTERES	SOURCE PRINCIPALE	MONTANT
MIT	**FADEC AFFECTE PISTES RURALES (BN)**	**22 750 000**
MCVDD	**FADEC AFFECTE FENU**	**29 759 400**
MDGL	**FADEC AFFECTE EAU & ELECTRICITE /EMPP**	**7 734 475**

Source : *Commune*

Total FADeC affecté (Soumis à l'audit): 132 182 846

RECAPITULATIF

TOTAL	MONTANT VERIFIE
TOTAL FADEC NON AFFECTE (SOUMIS A L'AUDIT)	**372 002 861**
TOTAL FADEC AFFECTE (SOUMIS A L'AUDIT)	**132 182 846**
TOTAL TRANSFERT (SOUMIS A L'AUDIT)	**504 185 707**
TOTAL FADEC NON AUDITES	**713 419 804**
TOTAL GLOBAL Y COMPRIS FADEC NON AUDITE	**1 217 605 511**

FADEC NON AFFECTE NON AUDITES:

- **FADEC NON AFFECTE FONCTIONNEMENT**
- **ACCESS COMMUNAUTE**
- **FADEC NON AFFECTE COSO COMMUNAUTE**

FADEC AFFECTE NON AUDITE :

- **FADEC AFFECTE EAU & ELECTRICITE /EMPP**

Source : *Commune*

Constat :

Au titre de 2023, les transferts annoncés au profit de la commune de Ouaké sont les suivants:

- Par arrêté année 2023 n°2825-c/MEF/MDGL/DC/SGM/DGB/DRCTOE/SP-CONAFIL/SA/015SGG23 du 09 octobre 2023, il est prévu le transfert d'un montant total de 303.270.000 FCFA dont 113.136.000 FCFA pour l'investissement ;

- par la lettre n°007/MDGL/SP-CONAFIL/SD du 22 janvier 2024, il est prévu le transfert de ressources additionnelles sur FADeC non affecté aux communes au titre de la gestion 2023 pour 4.246.868 FCFA;
- par la lettre n°009/MDGL/SP-CONAFIL/SD du 22 janvier 2024, il est prévu le transfert aux communes de la 3ième tranche des ressources FADeC non affecté au titre de la gestion 2023 pour 89.184.234 FCFA.

Ces annonces se décomposent comment suit: Eau et électricité: 7.734.475 FCFA; Fonctionnement courant plus complément: 35.008.043 FCFA; Appui à la réforme: 147.390.636 FCFA; FADeC non affecté investissement: 113.136.368 FCFA; FADeC alphabétisation: 14.492.445 FCFA; FADeC COVID 19: 130.000.000FCFA; FADeC COSO: 704.260.548FCFA.

Dans le cadre des fonds audités, la commission a noté que la commune a effectivement reçu un montant total de 504.185.707 FCFA dont 372.002.861 FCFA de FADeC non affecté décomposé comme suit:

- MDGL FADeC non affecté fonctionnement: 180.998.678 FCFA;
- MDGL FADeC non affecté investissement; 62.428.964 FCFA;
- MDGL FADeC COVID 19: 130.000.000 FCFA;
- FADeC affecté MEMP alphabétisation: 14.492.446 FCFA;
- FADeC affecté MIT : 49.000.000 FCFA;
- FADeC affecté MAEP investissement: 16.181.000 FCFA;
- FADeC affecté MIT pistes rurales (BN) : 22.750.000 FCFA;
- FADeC affecté FENU MCVDD: 29.759.400 FCFA.

*Au total, les transferts annoncés pour 2022 mais reçus en 2023 s'élèvent à 87.931.000 FCFA et se décomposent comme suit: FADeC Agriculture: 16.181.000 FCFA; FADeC pistes rurales (entretien courant): 22.750.000 FCFA et FADeC pistes rurales (entretien périodique): 49.000.000 FCFA.

*Les transferts annoncés pour le compte de l'année 2023 et reçus en 2023 s'élèvent à 1.094.068.889 FCFA et se décomposent comme suit: Eau et électricité: 7.734.475 FCFA; Fonctionnement courant et complément: 35.008.043 FCFA; Appui à la réforme: 147.390.636 FCFA; FADeC non affecté investissement: 62.428.964 FCFA; FADeC alphabétisation: 7.246.223 FCFA; FADeC COVID 19: 130.000.000 FCFA et FADeC COSO: 704.260.548FCFA.

*Les transferts annoncés pour 2023 mais reçus en 2024 pour le compte de 2023 s'élèvent à 94.154.261 FCFA et se décomposent comme suit: Fonctionnement courant et complément: 20.000.000 FCFA; FADeC non affecté investissement: 26.755.270 FCFA; Investissement spécial: 4.246.868 FCFA; Subvention locale: 29.759.400 FCFA; Santé communautaire: 6.149.500 FCFA; et FADeC alphabétisation: 7.246.223 FCFA.

TOTAL FADEC NON AFFECTE (SOUMIS A L'AUDIT)	**372 002 861.0**
TOTAL FADEC AFFECTE (SOUMIS A L'AUDIT)	**132 182 846.0**
TOTAL TRANSFERT (SOUMIS A L'AUDIT)	**504 185 707.0**
TOTAL FADEC NON AUDITES	**713 419 804.0**
TOTAL GLOBAL Y COMPRIS FADEC NON AUDITE	**1 217 605 511.0**
• **FADEC NON AFFECTE FONCTIONNEMENT** • **ACCESS COMMUNAUTE** • **FADEC NON AFFECTE COSO COMMUNAUTE** • **FADEC AFFECTE EAU & ELECTRICITE /EMPP**	

Source : *Commune*

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Retard dans la réalisation des investissements prévus.

Recommandation :

La CONAFIL et le MDGL devront veiller au transfert effectif de toutes les ressources annoncées dans les délais impartis.

1.1.2- Les ressources de transferts disponibles

Norme/Bonne pratique :

"La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur ou sous sa responsabilité, par un délégataire. Elle fait apparaître à tout moment : 1- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses ; 2- les crédits disponibles pour engagement ; 3- les crédits disponibles pour mandatement ; 4- les dépenses réalisées et les recettes réalisées; 5- l'emploi fait des recettes grevées d'affectations spéciales." (Cf. article 492 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Tableau 2 : **REPORTS ET DIPONIBILITES**

FADeC non affecté

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CREDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADEC NON AFFECTE (INVESTISSEMENT)	62 428 964	197 946 347	260 375 311	183 991 116
PSDCC-COMMUNES	0	247 740	247 740	247 740
ACCESS-INVESTISSEMENT COMMUNES	0	1 388 160	1 388 160	1 388 160
FADEC COVID 19	130 000 000	11 731 217	141 731 217	141 731 217
FADEC NON AFFECTE COSO INVESTISSEMENT	142 073 897	0	142 073 897	142 073 897
FADEC NON AFFECTE COSO FONCTIONNEMENT	37 500 000	0	37 500 000	37 500 000
TOTAL	372 002 861	211 313 464	583 316 325	506 932 130

Source : *Commune*

FADeC affecté

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CREDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADEC AFFECTE ALPHABETISATION	14 492 446	0	14 492 446	14 492 446
FADEC AFFECTE MIT	49 000 000	-30 465 830	18 534 170	18 534 170
FADEC AFFECTE MAEP INVESTISSEMENT	16 181 000	31 475 507	47 656 507	47 656 507
FADEC AFFECTE MAEP_PROJET (PROFI)	0	-10 000	-10 000	-10 000
FADEC AFFECTE MEMP ENTR. &REP.	0	18 042 940	18 042 940	18 042 940
FADEC AFFECTE MEMP INVESTISSEMENT	0	25 544 634	25 544 634	16 147 301
FADEC AFFECTE MEMP	0	70 846	70 846	70 846
FADEC AFFECTE MEM_AUTRE/FONCTIONNEMENT	0	1 100 000	1 100 000	1 100 000

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CREDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADEC AFFECTE MEM_PROJET (PPEA)	0	5 671 725	5 671 725	5 671 725
FADEC AFFECTE MS ENTR. &REP.	0	20 003 900	20 003 900	20 003 900
FADEC AFFECTE MS INVESTISSEMENT	0	9 978 987	9 978 987	9 618 851
FADEC AFFECTE MS_PROJET (PPEA)	0	-1 756 760	-1 756 760	-1 756 760
FADEC AFFECTE PISTES RURALES (BN)	22 750 000	108 405 835	131 155 835	109 318 855
FADEC AFFECTE FENU	29 759 400	61 953	29 821 353	29 821 353
FADEC AFFECTE JEUNESSE SPORT ET LOISIRS (BN)	0	2 009 332	2 009 332	2 009 332
TOTAL	132 182 846	190 133 069	322 315 915	290 721 466

Source : *Commune*

RECAPITULATIF

TOTAL MONTANT REÇU (SOUMIS A L'AUDIT)	504 185 707
TOTAL DES REPORTS (SOUMIS A L'AUDIT)	401 446 533
TOTAL CREDITS DISPONIBLE (SOUMIS A L'AUDIT)	905 632 240
TOTAL DISPONIBLE POUR NOUVEAUX ENGAGEMENTS (SOUMIS A L'AUDIT)	797 653 596

FADEC NON AFFECTE NON AUDITES:

- **FADEC NON AFFECTE FONCTIONNEMENT**
- **ACCESS COMMUNAUTE**
- **FADEC NON AFFECTE COSO COMMUNAUTE**

FADEC AFFECTE NON AUDITE :

- **FADEC AFFECTE EAU & ELECTRICITE /EMPP**

Source : *Commune*

Constat :

Au titre de la gestion 2023, le montant total des crédits disponibles s'élève à 905.632.240 FCFA dont 797.653.596 FCFA de crédits disponibles pour de nouveaux engagements en 2023 répartis comme suit : FADeC non affecté : 506.932.130 FCFA, soit 63,55% et FADeC affecté: 290.721.466 FCFA soit 36,45%.

Le total des reliquats reportés s'élève à 5.455.509 FCFA et les montants totaux des reports de crédits s'élève à 401.446.533 FCFA dont 288.012.380 FCFA de report de crédits non engagés de 2022 sur 2023, soit 36,10% des crédits disponibles pour de nouveaux engagements et 107.978.644 FCFA de crédits engagés non mandatés. Les dotations nouvelles s'élèvent à 504.185.707 FCFA, soit 63,20% des crédits disponibles pour de nouveaux engagements en 2023.

La commission a procédé à la vérification de la colonne transfert reçus en 2023 du tableau des ressources de transfert disponible avec les données sorties GBCO de l'outil de collecte du RAAF. Il se dégage des écarts entre Crédits disponibles, Engagement, Mandatement, Paiement, Nombre de mandats GBCO présentées par la plateforme après enregistrement de ces informations telles que présentées par les sorties Excel GBCO de la commune que le RAAF a justifié.

En effet, l'écart entre le mandatement GBCO (218 565 777) et le total de la liste des marchés mandatés OCAD (218 837 850) résulte du mandat n° 397 de montant 272 673F des factures d'eau des EPP de la commune de Ouaké qui sont payées par Décision et donc ne sont pas générées par la sortie GBCO. De plus le report du marché N°69/017/02/01/CO/SG/2022 relatif aux travaux de réfection d'un module de trois (03) classes plus bureau-magasin à l'EPP kpalambou et d'un module de trois (03) classes plus bureau-magasin à l'EPP ouaké centre a été engagé, mandaté et payé pour un montant de 9 397 933F dans GBCO alors qu'il a été saisi par erreur à 9 397 333F et reporté pour ce montant dans OCAD. Ce qui donne un écart de 600F qui a été absorbé dans les 272 673F du paiement de l'eau des EPP pour donner 272 073F: (272 673F – 600 = 272 073F).

Toutefois, les écarts relatifs aux reports n'ont pas été justifiés par le RAAF.

Risque :

Non réalisation des investissements prévus.

Recommandation :

La Secrétaire Exécutive devra instruire la PRMP aux fins de prendre les dispositions idoines en vue de la consommation effective des ressources disponibles afin d'éviter des reports importants à la commune.

1.1.3- Les nouveaux engagements de l'année auditée

Norme/Bonne pratique :

"Dès que la décision est prise de de procéder à une dépense ou de formaliser par bon de commande un marché ou tout autre acte de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, le montant prévisionnel de la dépense est inscrit dans les engagements. Le nouveau crédit disponible s'obtient en faisant la différence entre le crédit disponible précédent et le montant de l'engagement." (Cf. article 495 alinéa 1 et 2 de la loi

n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)."

Constat :

La commission a procédé à la vérification de l'exhaustivité du tableau 3 en vérifiant les nouveaux engagements signés en cours d'année auditée avec le RAAF, la PRMP et le RST et en les croisant avec les documents disponibles à la Mairie (Registre auxiliaire FADeC, PPMP, Registre spécial de réception des offres, registre des marchés etc.). Aucun rajout n'a été effectué et les acteurs de la commune ont attesté de la complétude dudit tableau. La commission a vérifié que tous les nouveaux engagements qui n'ont pas connus de mandatement aussi figurent dans le tableau intitulé "Nouveaux Engagements". La commission a procédé à la vérification des montants TTC tels qu'ils figurent sur la première page des nouveaux contrats et atteste qu'ils sont conformes aux montants inscrits dans le tableau 3. Aucune correction n'a été donc nécessaire. Dans la dernière colonne du tableau, la commission a procédé à l'appréciation de l'éligibilité ou non des dépenses engagées. Aucune dépense inéligible n'a été relevée et, aux dires des acteurs de la commune, aucun nouvel engagement n'a été omis sur la plateforme des audits.

Au regard de tout ce qui précède, la commission a noté que:

Le montant des crédits disponibles pour de nouveaux engagements s'élève à 797.653.596 FCFA dont 288.012.380 FCFA de report de crédits non engagés de 2022 sur 2023. Les nouveaux engagements pris par la commune en 2023 se chiffrent à 504.858.983 FCFA et concernent 19 réalisations réparties ainsi qu'il suit:

- FADeC non affecté investissement: 14 réalisations pour 261.792.383 FCFA soit 51,85%;
- FADeC affecté alphabétisation : 5 réalisations pour 7.674.495 FCFA soit 1,52% ;
- FADeC affecté MIT : 2 réalisations pour 70.303.364 FCFA soit 13,92% ;
- FADeC affecté COVID 19: 2 réalisations pour 111.686.473 FCFA soit 22,12% ;
- FADeC affecté MEMP investissement: 1 réalisation pour 13.402.268 FCFA soit 2,65% ;
- FADeC affecté MEMP: 1 réalisation pour 10.00.000 FCFA soit 1,98% ;
- FADeC affecté santé communautaire: 1 réalisation pour 30.000.000 FCFA soit 5,94%.
- Les restes à mandater sur FADeC s'élèvent à 394.969.320 FCFA.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.1.4- Marchés non soldés au 31 Décembre de l'exercice audité

Norme/Bonne pratique :

A la clôture de l'année budgétaire, le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale établit avec le concours de l'ordonnateur par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion. Cet état est arrêté conjointement par le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et par l'ordonnateur et ce dernier mandate en priorité les

dépenses y figurant, lorsque les créances sont exigibles, Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale refuse le paiement de toutes les autres dépenses, dès lors que cette obligation n'a pas été satisfaite. La copie de cet acte est jointe au compte administratif. (Cf. article 543 alinéa 1 et 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). A la clôture de l'exercice budgétaire, il établit l'état des restes à payer de la gestion. Cet état présente par section, chapitre et article, le détail des mandats visés par le comptable et non payés à la clôture de la gestion, Il est joint par le comptable de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale au compte de gestion et par l'ordonnateur du budget au compte administratif." (Cf. article 484 alinéa 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

La commission a procédé à la comparaison de l'état des dépenses engagées et non mandaté de 2023 annexé au compte administratif de 2023 fournit à la commune par le TC avec les données générées dans le tableau et peut conclure qu'il y a une conformité entre cet état des dépenses engagées et non mandatées pour ce qui concerne les marchés passés sur ressources FADeC ou co-financées par FADeC et la liste des marchés non soldés sur FADeC ou co-financées par FADeC et figurant dans le tableau des marchés non soldés de la plateforme des audits.

Le montant des crédits engagés non mandatés au début de la gestion 2023 s'élève à 107.978.644 FCFA dont 76.384.195 FCFA de crédit FADeC non affecté et 31.594.449 FCFA de crédit FADeC affecté.

En consultant le Tableau « Liste des marchés non soldés au 31 Décembre » par rapport aux engagements d'avant 2023, la commission peut attester que la commune priorise le mandatement des engagements non soldées de l'année 2022 et des autres engagements antérieurs à 2022 et figurant sur l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion avec un financement ou cofinancement FADeC. Toute fois sept (07) marchés reportés des années antérieurs sont restés non soldés au 31 décembre 2023. Il s'agit du:

1-) marché n°69/260/CO/M-SG-ST-SAF-SAG du 27/07/2015 relatif au SUIVI-CONTRÔLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SANITAIRES dont le reste à mandaté s'élève à 360.136 FCFA. Aux dires du RAAF, le prestataire aurait abandonné sa créance ;

2-) marché n°69/267/CO/M-SG-ST-SAF-SPRMP-SAG du 11/06/2018 relatif aux ETUDES, SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES TRAVAUX DEL'AMENAGEMENT DU PERIMETRE MARAICHER EN AVAL DU BARRAGE DE KOMDE dont le reste à mandater s'élève à 625.400 FCFA. Aux dires du RAAF, il s'agit d'un marché soldé avec reliquat;

3-) marché n°69/264/CO/M-SG-ST-SAF-SPRMP-SAG du 12/11/2019 relatif au SUIVI-CONTRÔLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES PROGRAMMEES AU TITRE DE L'ANNEE 2019 dont le reste à mandater s'élève à 944.000 FCFA. Aux dires du RAAF, le chantier concerné n'a pas encore connu une réception définitive pour que le prestataire chargé du suivi-contrôle desdits travaux soit payé;

4-) marché relatif au RECRUTEMENT D'UN BUREAU D'ETUDE POUR L'ACTUALISATION DES ETUDES DE FAISABILITE ET SURVEILLANCE-CONTRÔLE DES TRAVAUX

D'EXTENSION DE L'AEV D'ASSODE -ALAYOMEDE VERS LES LOCALITES DE SALANGAWA dont le reste à mandater s'élève à 6.233.500 FCFA.

5-) SURVEILLANCE ET SUIVI-CONTRÔLE DES INFRASTRUCTURES PROGRAMMEES AU TITRE DE L'ANNEE 2022 DANS LA COMMUNE DE OUAKE dont le reste à mandater s'élève à 10 957 362 FCFA. Aux dires du RAAF, c'est un marché toujours en cours d'exécution;

6-) marché relatif au RECRUTEMENT D'UN BUREAU D'ETUDES POUR L'ACTUALISATION DES ETUDES DE FAISABILTE ET DE SUIVI CONTRÔLE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PISTE KANTE-WAKITE-KASSOUA dont le reste à mandater s'élève à 2 998 380. Aux dire du RAAF, c'est un marché toujours en cours d'exécution;

7-) marché relatif à la Surveillance et suivi contrôle des infrastructures programmées au titre de l'année 2021 dans la commune de Ouaké dont le reste à mandater s'élève à 5.529.185 FCFA. Aux dire du RAAF, c'est un marché toujours en cours d'exécution.

Il se dégage ainsi au 31 décembre 2023 un montant total de reste à mandater sur FADeC de 422. 617.283 FCFA dont 27.647.963 FCFA pour des marchés antérieurs à 2023, soit 6,54 %.

Risque :

Non-satisfaction des besoins de la population.

Recommandation :

La SE devra veiller à l'achèvement rapide et la clôture des marchés antérieurs à 2023

1.1.5- Anciens marchés non soldés (Marchés conclus avant l'année auditée)

Norme/Bonne pratique :

Sont prescrites au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, toutes créances de tiers qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre (04) ans à compter de la naissance de la créance ou de la dernière reclamation écrite. (Cf. article 485 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

La commission a procédé à la vérification avec le RAAF de l'exhaustivité des anciens marchés conclus avant l'année auditée qui sont toujours non soldés dans les livres de la mairie. Elle a vérifié avec le RAAF et précisé dans la colonne " OBSERVATIONS" du Tableau 5 intitulé " ANCIENS MARCHES NON SOLDES " LES RAISONS DE NON CLOTURE DES MARCHES " pour chaque marché les raisons pour lesquelles ces marchés ne sont pas toujours soldés. Aucun de ces anciens marchés ne nécessite à son avis un contrôle approfondi par la CONAFIL. Elle a fait le point des marchés qui pourraient être prescrits par la déchéance quadriennale aux acteurs communaux lors de la séance de restitution à chaud, si rien n'est fait par la commune dans les années à venir. Ainsi, il en résulte :

1-) le marché n°69/260/CO/M-SG-ST-SAF-SAG du 27/07/2015 relatif au SUIVI-CONTRÔLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SANITAIRES dont le reste à mandaté s'élève à 360.136 FCFA. Aux dires du RAAF, le prestataire aurait abandonné sa créance ;

2-) le marché n°69/267/CO/M-SG-ST-SAF-SPRMP-SAG du 11/06/2018 relatif aux ETUDES, SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES TRAVAUX DEL'AMENAGEMENT DU PERIMETRE MARAICHER EN AVAL DU BARRAGE DE KOMDE dont le reste à mandater s'élève à 625.400 FCFA. Aux dires du RAAF, il s'agit d'un marché soldé avec reliquat ;

3-) le marché n°69/264/CO/M-SG-ST-SAF-SPRMP-SAG du 12/11/2019 relatif au SUIVI-CONTRÔLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES PROGRAMMEES AU TITRE DE L'ANNEE 2019 dont le reste à mandater s'élève à 944.000 FCFA. Aux dires du RAAF, le chantier concerné n'a pas encore connu une réception définitive pour que le prestataire chargé du suivi-contrôle desdits travaux soit payé ;

4-) RECRUTEMENT D'UN BUREAU D'ETUDE POUR L'ACTUALISATION DES ETUDES DE FAISABILITE ET SURVEILLANCE-CONTRÔLE DES TRAVAUX D'EXTENSION DE L'AEV D'ASSODE -ALAYOMEDE VERS LES LOCALITES DE SALANGAWA dont le reste à mandater s'élève à 6.233.500 FCFA. Aux dires du RAAF, le projet est suspendu et le bailleur (le SEVE) acte l'arrêt définitif du projet au profit de l'ANAEP-MR;

5-) SURVEILLANCE ET SUIVI-CONTRÔLE DES INFRASTRUCTURES PROGRAMMEES AU TITRE DE L'ANNEE 2022 DANS LA COMMUNE DE OUAKE dont le reste à mandater s'élève à 10 957 362 FCFA. Aux dires du RAAF, c'est un marché toujours en cours d'exécution ;

6-) RECRUTEMENT D'UN BUREAU D'ETUDES POUR L'ACTUALISATION DES ETUDES DE FAISABILTE ET DE SUIVI CONTRÔLE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PISTE KANTE-WAKITE-KASSOUA dont le reste à mandater s'élève à 2 998 380. Aux dire du RAAF, c'est un marché toujours en cours d'exécution ;

7-) Surveillance et suivi contrôle des infrastructures programmées au titre de l'année 2021 dans la commune de Ouaké dont le reste à mandater s'élève à 5 529 185 FCFA. Aux dire du RAAF, c'est un marché toujours en cours d'exécution.

Risque :

Non-satisfaction des besoins de la population;

Renchérissement des coûts des matériaux.

Recommandation :

La SE devra veiller à l'achèvement rapide et la clôture des marchés antérieurs à 2023

1.1.6- Marchés soldés avec reliquat ou résiliés

Norme/Bonne pratique :

En cas d'annulation d'un engagement, son montant est déduit des engagements précédents , pour rétablir à due concurrence les crédits disponibles. (Cf. article 495 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Tableau 3 : **Liste des marchés résiliés ou soldés avec réliquat**

REFERENCE	INTITULE	STATUT	DATE	RELIQUAT	MOTIF DE CLOTURE	DETAIL
TOTAL				**0**		

Source : *Commune*

Constat :

La commission n'a pas eu connaissance de marché soldé ou résilié avec reliquat au titre de la gestion 2023.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.1.7- Niveau d'exécution financière des ressources de transfert en année auditée

Norme/Bonne pratique :

L'ordonnateur du budget de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut engager, liquider ou mandater aucune dépense à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au-delà des crédits régulièrement ouverts aux articles correspondant au budget. (Cf. article 462 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)." ; "En cas d'annulation d'un engagement, son montant est déduit des engagements précédents, pour rétablir à due concurrence les crédits disponibles." (Cf. article 495 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

FADeC non affecté

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
PSDCC-COMMUNES	247 740	0	247 740	0	0.0	0	NAN	0.0	0	247 740.0	0.0	0	247 740.0
ACCESS-INVESTISSEMENT COMMUNES	1 388 160	0	1 388 160	0	0.0	0	NAN	0.0	0	1 388 160.0	0.0	0	1 388 160.0
FADEC COVID 19	11 731 217	130 000 000	141 731 217	111 686 473	78.8	0	0.0	0.0	0	30 044 744.0	111 686 473.0	0	141 731 217.0
FADEC NON AFFECTE (INVESTISSEMENT)	197 946 347	62 428 964	260 375 311	338 176 578	129.88	152 819 015	45.19	152 819 015.0	100.0	-77 801 267.0	185 357 563.0	0	107 556 296.0
FADEC NON AFFECTE COSO INVESTISSEMENT	0	142 073 897	142 073 897	0	0.0	0	NAN	0.0	0	142 073 897.0	0.0	0	142 073 897.0
FADEC NON AFFECTE COSO FONCTIONNEMENT	0	37 500 000	37 500 000	0	0.0	0	NAN	0.0	0	37 500 000.0	0.0	0	37 500 000.0
TOTAL	211 313 464	372 002 861	583 316 325	449 863 051	77.12	152 819 015	33.97	152 819 015.0	100.0	133 453 274.0	297 044 036.0	0	430 497 310.0

Source : *Commune*

FADeC affecté

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADEC AFFECTE ALPHABETISATION	0	14 492 446	14 492 446	7 674 495	52.96	4 760 891	62.04	4 760 891.0	100.0	6 817 951.0	2 913 604.0	0	9 731 555.0
FADEC AFFECTE MIT	-30 465 830	49 000 000	18 534 170	70 303 364	379.32	0	0.0	0.0	0	-51 769 194.0	70 303 364.0	0	18 534 170.0
FADEC AFFECTE MAEP INVESTISSEMENT	31 475 507	16 181 000	47 656 507	0	0.0	0	NaN	0.0	0	47 656 507.0	0.0	0	47 656 507.0
FADEC AFFECTE MAEP_PROJET (PROFI)	-10 000	0	-10 000	0	0	0	0	0.0	0	-10 000.0	0.0	0	-10 000.0
FADEC AFFECTE MEMP ENTR. &REP.	18 042 940	0	18 042 940	0	0.0	0	NaN	0.0	0	18 042 940.0	0.0	0	18 042 940.0
FADEC AFFECTE MEMP INVESTISSEMENT	25 544 634	0	25 544 634	22 799 601	89.25	9 397 333	41.22	9 397 333.0	100.0	2 745 033.0	13 402 268.0	0	16 147 301.0
FADEC AFFECTE MEM_AUTRE/FONCTIONNEMENT	1 100 000	0	1 100 000	0	0.0	0	NaN	0.0	0	1 100 000.0	0.0	0	1 100 000.0
FADEC AFFECTE MEM_PROJET (PPEA)	5 671 725	0	5 671 725	0	0.0	0	NaN	0.0	0	5 671 725.0	0.0	0	5 671 725.0

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADEC AFFECTE MS ENTR. &REP.	20 003 900	0	20 003 900	0	0.0	0	NAN	0.0	0	20 003 900.0	0.0	0	20 003 900.0
FADEC AFFECTE MS INVESTISSEMENT	9 978 987	0	9 978 987	360 136	3.61	0	0.0	0.0	0	9 618 851.0	360 136.0	0	9 978 987.0
FADEC AFFECTE MS_PROJET (PPEA)	-1 756 760	0	-1 756 760	0	0	0	0	0.0	0	-1 756 760.0	0.0	0	-1 756 760.0
FADEC AFFECTE PISTES RURALES (BN)	108 405 835	22 750 000	131 155 835	44 586 318	33.99	41 587 938	93.28	41 587 938.0	100.0	86 569 517.0	2 998 380.0	0	89 567 897.0
FADEC AFFECTE FENU	61 953	29 759 400	29 821 353	0	0.0	0	NAN	0.0	0	29 821 353.0	0.0	0	29 821 353.0
FADEC AFFECTE JEUNESSE SPORT ET LOISIRS (BN)	2 009 332	0	2 009 332	0	0.0	0	NAN	0.0	0	2 009 332.0	0.0	0	2 009 332.0
FADEC AFFECTE MEMP	70 846	0	70 846	10 000 000	14115.12	10 000 000	100.0	10 000 000.0	100.0	-9 929 154.0	0.0	0	-9 929 154.0
TOTAL	190 133 069	132 182 846	322 315 915	185 723 914	57.62	65 746 162	35.4	65 746 162.0	100.0	136 592 001.0	119 977 752.0	0	256 569 753.0

	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELICATS	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADEC AFFECTE + FADEC NON AFFECTE	**401 446 533**	**504 185 707**	**905 632 240**	**635 586 965**	**70.18**	**218 565 177**	**34.39**	**218 565 177.0**	**100.0**	**270 045 275.0**	**417 021 788.0**	**0**	**687 067 063.0**

Source : *Commune*

Constat :

La commission a noté que, au titre de la gestion 2023, sur un montant de 905.632.240 FCFA de crédits disponibles, 635.586.965 FCFA de crédits ont été engagés et 218.565.177 FCFA de crédits ont été mandatés, soit respectivement 70,18% base engagement et 34,39% base mandatement. Tous les mandats émis en 2023 ont été payés, soit 100%. Aux dires du RAAF, le faible taux de consommation des crédits disponibles est dû d'une part aux transferts COSO (704.260.548 FCFA) reçus en cours de gestion 2023 et dont les procédures de consommation n'étaient pas définies ; d'autre part à l'envoi tardif des ressources dont 94.157.261 FCFA ont été reçus en 2024 pour le compte de la gestion 2023.

De façon spécifique, il est relevé ce qui suit par type de FADeC :

- FADeC non affecté PSDCC-Commune (247.740 FCFA) et ACCESS-Investissement commune (1.388.160 FCFA) n'ont pas connu de mouvement au cours de la période sous revue. Le montant total de 1.635.900 FCFA est donc reporté sur 2024.
- FADeC non affecté COSO Investissement (142.073.897 FCFA); COSO Fonctionnement (37.500.000 FCFA) et COSO communauté (524.686.651 FCFA) qui ont été reçus n'ont pas connu d'engagement en 2023. Le montant total de 704.260.548 FCFA est reporté sur 2024. Aux dires du RAAF, les ressources ont été envoyées le 24 juillet 2023, la procédure de décaissement n'a pas abouti en 2023, les activités à financer n'étaient pas connues, les études n'étaient pas disponibles.
- FADeC COVID 19: au report de 2022 sur 2023 de 11.731.217 FCFA s'est ajouté 130.000.000 FCFA en 2023 pour donner un total de crédits disponibles de 141.731.217 FCFA. De ce montant disponible, il a été engagé 111.686.473 FCFA soit 78,82% et aucun mandat n'a été émis en 2023. Le report de crédits non engagés sur cette ligne s'élève à 30.044.744 FCFA. Aux dires du RAAF, le solde réel du report de 2022 sur 2023 est de 6.181.217 FCFA. D'où le report de crédits non engagé réel sur cette ligne s'établit à 24.494.744 FCFA.
- FADeC non affecté investissement : le montant du report de 2022 sur 2023 est de 221.381.382 FCFA et non 197.946.347 FCFA comme inscrit dans le tableau. Il a été reçu en 2023 un montant de 62.428.964 FCFA au titre de l'année. D'où le montant total de crédit disponible sur cette ligne s'établit à 283.810.346 FCFA. Il a été réellement engagé un total 240.596.530 FCFA, soit 84,77%. Le montant réel de report de crédit non engagé est de 43.213.816 FCFA et non 107.556.296 FCFA.
- FADeC affecté alphabétisation : Il n'y avait de de report de crédit non engagé. Le montant reçu s'élève à 14.492.446 FCFA. Il a été engagé 7.674.495 FCFA, et mandaté un montant de 4.760.891 FCFA; soit respectivement 52,96% et 62,04%. Le montant du report de crédit non engagé s'élève à 9.731.555 FCFA.
- FADeC affecté MIT investissement : le montant réel du report de crédit non engagé de 2022 sur 2023 est 46.280.305 FCFA et non -30.465.830 FCFA. Il a été reçu au cours de la gestion 2023 un montant de 49.000.000 FCFA. D'où le total de crédits disponibles sur cette ligne s'établit à 95.280.305 FCFA. Il a été engagé au titre de 2023 un total de 70.303.364 FCFA, soit 73,79%. Il se dégage un montant de report de crédits non engagés de 24.976.941 FCFA.
- FADeC affecté MAEP Investissement : le montant réel du report de crédits non engagés de 2022 sur 2023 est de 21.787.188 FCFA et non 31.475.507 FCFA. Il a été reçu au cours de la gestion 2023 un total de 16.181.000 FCFA. D'où le total de crédits disponibles sur la ligne s'établit à 37.968.188 FCFA. Aucun engagement n'a

été fait sur la ligne en 2023. Par conséquent, le montant de report de crédits non engagés est de 37.968.188 FCFA et non 47.656.507 FCFA.

- FADeC affecté MAEP Projet (PROFI) : aux dire du RAAF, ce type de FADeC ne figurent plus dans les livres de la commune. Par conséquent, son solde (-10.000 FCFA) est à annuler.
- FADeC affecté MEMP entretien et réparation : le montant réel du report de crédits non engagés de 2022 sur 2023 est 15.707.624 FCFA et non 18.042.940 FCFA. Aucun transfert n'a été reçu sur cette ligne en 2023. Il y a eu un engagement et un mandatement de la totalité, soit 15.707.624 FCFA. D'où rien n'est à reporter sur la ligne.
- FADeC affecté MEMP Investissement : le montant réel du report de crédits non engagés de 2022 sur 2023 est de 23.402.268 FCFA et non 25.544.634 FCFA. Aucun transfert n'a été reçu en 2023. Par contre, il a été engagé le montant de 23.402.268 FCFA soit 100%. Ce montant n'est pas mandaté en 2023. D'où le montant du report de crédits engagés non mandatés sur cette ligne est de 23.402.268 FCFA.
- FADeC affecté MEM Autre/fonctionnement : le report de crédits non engagés de 2022 sur 2023 de 1.100.000 FCFA n'a pas connu de mouvement et est donc reporté sur 2024.
- FADeC affecté MEM Projet (PPEA): le montant réel du report de crédits non engagés de 2022 sur 2023 est de 3.914.965 FCFA et non 5.671.725 FCFA. il y avait un engagement non mandaté de 3.034.640 FCFA qui est reporté sur 2023 et sur 2024. En conclusion, le montant de crédits non engagés sur cette ligne est de 880.325 FCFA et non 5.671.725 FCFA.
- FADeC affecté MS Entretien et Réparation : le montant réel du report de crédit non engagé est 46.466 FCFA et non 20.003.900 FCFA. Ce montant n'a pas varié et a été reporté sur 2024.D'où le report de crédits non engagés est 46.466 FCFA et non 20.003.900 FCFA.
- FADeC affecté MS Investissement : le montant réel du report de crédits non engagés de 2022 sur 2023 est de 30.936.421 FCFA et non 9.978.987 FCFA. Aucun transfert n'a été reçu en 2023, par contre, il y a eu un engagement de 30.000.000 FCFA et non 360.136 FCFA. D'où le montant réel du report de crédits non engagés de 2023 sur 2024 est de 936.421 FCFA et non 9.978.987 FCFA.
- FADeC affecté MS Projet (PPEA): Cette ligne n'existe plus dans les livres comptables de la commune. Par conséquent, son solde négatif de -1.756.760 FCFA est à annuler.
- FADeC affecté Santé communautaire : le montant réel du report de crédits non engagés est de 11.371.500 FCFA et non zéro. Cette ligne n'a pas connu de mouvement en 2023. Donc l'engagement de 30.000.000 FCFA est à annuler car il concerne la ligne FADeC affecté MS santé investissement. En conclusion, le montant du report de crédits non engagés de 2023 sur 2024 sur cette ligne est de 11.371.500 FCFA.
- FADeC affecté Pistes Rurales (BN): le montant réel du report de crédits non engagés est de 22.682.280 FCFA et non 108.405.835 FCFA. Il a été reçu en 2023 le montant de 22.750.000 FCFA. Donc le montant total de crédits disponibles pour de nouveaux engagements est de 45.432.280 FCFA et non 131.155.835 FCFA. Il a été engagé et mandaté sur cette ligne 37.820.218 FCFA et non 44.586.318 FCFA. En conclusion, le report de crédits non engagés est de 7.612.062 FCFA et non 89.567.897 FCFA.
- FADeC affecté FENU: le montant réel du report de crédits non engagés est de 61.953 FCFA. Cette ligne a reçu un transfert de 29.759.400 FCFA. Donc le crédit disponible pour de nouveaux engagements est de 29.821.353 FCFA. Il n'y a pas eu

d'engagement en 2023. D'où le montant du report de crédits non engagés est de 29.821.353 FCFA.

- FADeC affecté Jeunesse et Loisirs: le montant réel du report de crédits non engagés de 2022 sur 2023 est de 3.009.332 FCFA et non 2.009.332 FCFA. Cette ligne n'a pas connu de mouvement en 2023. d'où le montant du report de crédits non engagés de 2023 sur 2024 est de 3.009.332 FCFA et non 2.009.332 FCFA.
- FADeC affecté Eau et Electricité/EMPP: le montant réel du report de crédits non engagés est nul et non 21.618.473 FCFA. La commune a effectivement reçu le 7.734.475 FCFA au cours de la gestion 2023. Donc le total du crédit disponible pour de nouveaux engagements et de 7.734.475 FCFA et non 29.352.948 FCFA. Il a été engagé et payé par décision sur cette ligne un montant de 273.029 FCFA. En conclusion le solde du report de crédits disponibles pour de nouveaux engagements de 2023 sur 2024 est de 7.461.446 FCFA et non 29.352.948 FCFA.
- FADeC affecté MEMP: aux dires du RAAF, cette ligne n'existe plus dans les livres comptables de la commune. Seule la ligne FADeC affecté MEMP investissement est utilisée. Donc il va falloir supprimer les montants qui sont sur la ligne FADeC affecté MEMP. Il s'agit du report de crédits non engagés de 2022 sur 2023 de 70.846 FCFA; de l'engagement de 10.000.000 FCFA qui est déjà pris en compte sur la ligne FADeC affecté MEMP investissement; et du report de crédits non engagés de 2023 sur 2024 de - 9.929.154 FCFA.

La norme n'est pas respectée.

Risque :

- Retard dans la réalisation des projets ;
- Mécontentement des populations ;
- Réduction ou annulation des crédits;
- non fiabilité des données statistiques sur les ressources transférées.

Recommandation :

La SE devra :

- prendre les dispositions pour l'amélioration de la consommation des ressources;
- définir les procédures de consommation des transferts COSO;
- instruire le RAAF aux fins de se rapprocher du TC et de la CONAFIL pour la rectification des lignes de transfert de ressources FADeC.

1.1.8- Ressources et Emplois de l'exercice auditée

Bonne pratique :

Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées

DESIGNATION	MONTANT
RESSOURCES	
REPORT CREDITS ANTERIEURS NON ENGAGES	**288 012 380**
REPORT CREDITS REÇUS ENGAGES NON MANDATES	**107 978 644**
REPORT RELIQUAT MARCHES CLOTURES SOLDES	**5 455 509**
NOUVEAUX TRANSFERTS REÇUS	**504 185 707**
TOTAL RESSOURCES	**905 632 240**
EMPLOIS	
MANDATEMENT ANCIENS ENGAGEMENTS SUR N ET MANDATEMENT DES NOUVEAUX ENGAGEMENTS DE L'EXERCICE N	**218 565 177**
REPORT RESTE A MANDATER DES ANCIENS ENGAGEMENTS DE L'EXERCICE N SUR N+1 ET REPORT RESTE A MANDATER SUR NOUVEAUX ENGAGEMENTS DE L'EXERCICE N SUR N+1	**417 021 788**
REPORT DES CREDITS NON ENGAGES DE L'EXERCICE N SUR N+1	**270 045 275**
TOTAL EMPLOIS	**905 632 240**

Source : *Commune*

Constat :

L'examen des données du tableau ci-dessus révèle qu'il y a une parfaite concordance entre le montant total des ressources et celui des emplois qui est de 905.632.240 FCFA en 2023.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.1.9- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 74 (Transfert en section de fonctionnement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif

Bonne pratique :

Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet

la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées

Constat :

Au titre de la période sous revue , la commission a contrôlé les montants prévus définitivement et inscrits dans la colonne "Prévisions définitives" du tableau. Les montants transférés et comptabilisées dans les lignes appropriées du CA (colonne Montant Recouvré figurant dans le CA et ses annexes) ont aussi été consignés dans ledit tableau. Elle a noté que les types de transfert reçus au cours de l'exercice audité sont retracés de façon détaillée dans le compte administratif de la commune. La présentation détaillée des comptes de transferts recommandée par la note de cadrage a été respectée en ce qui concerne le niveau de détail des transferts FADeC par rapport à chaque section du budget en ce qui concerne le fonctionnement, aux types de FADeC à savoir le FADeC non affecté et le FADeC affecté, aux différentes sources du FADeC affecté, c'est-à-dire en fonction de chaque Ministère sectoriel contributeur. Les ressources FADeC sont retracées dans le compte administratif. Il n'y a pas eu d'autres transferts non FADeC reçus par la commune au cours de la gestion 2023.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.1.10- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 14 (Transfert en section d'investissement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif

Bonne pratique :

Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées

Constat :

Au titre de la gestion sous revue, la présentation détaillée des comptes de transferts recommandée par la note de cadrage a été respectée en ce qui concerne le niveau de détail des transferts FADeC par rapport à chaque section du budget (Investissement), aux types FADeC (FADeC non affecté, FADeC affecté), aux différentes sources du FADeC affecté, c'est-à-dire en fonction de chaque Ministère sectoriel contributeur. C'est dire donc que les ressources FADeC sont retracées de façon détaillée dans le compte administratif de la commune. La note de présentation du CA comporte un tableau détaillé des soldes y compris FADeC. Il n'y a pas eu en 2023 d'autres transferts non FADeC ni d'autres subventions

Etat/PTF (à inscrire au compte 7428 "Autres organismes" pour la section fonctionnement) qui soient reçus par la commune.

La norme est respectée

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.1.11- Niveau de traçabilité des reports dans le compte administratif

Bonne pratique :

La contexture des documents budgétaires est définie suivant les lois et règlements, Elle intègre au moins : 1- les montants exécutées portés au dernier compte administratif ; .... (Cf. article 423 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)." "La note de présentation du budget : Si sa structure est laissée à l'initiative de chaque commune, elle doit cependant intégrer les informations minima ci-après.....La situation des reports y compris les reports relatifs aux ressources FADeC transférés qui doivent être présentés distinctement et par source de financement ....." (Cf Note de cadrage des budgets communaux du 10 novembre 2017 du MDGL)

Constat :

Au titre de la gestion sous revue, le taux de respect des diligences relatives à la norme est 100%. La note de présentation du CA présente un tableau détaillé des soldes y compris FADeC ainsi que le niveau effectif des indicateurs de performance financière. Ces soldes concordent avec la situation tenue au niveau du TC.

La norme est respectée

Risque : Néant.

Recommandation : Néant

1.1.12- Situation des transferts aux communautés

Bonne pratique :

Les associations, fondations et autres organismes concourent également au développement local, A ce titre, ils peuvent bénéficier de concours financiers de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions prévues par les lois et règlements. (Cf. article 513 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

SOURCE DE FADEC	REPORT DE N-1 SUR N	TRANSFERT REÇU EN N	RESSOURCE DISPONIBLE EN N	MONTANT TOTAL ENGAGE EN N	NOMBRE D'ACCORDS SIGNES EN N	MONTANT REELLEMENT TRANSFERE EN N	RESTE A MANDATER	NOMBRE ACCORDS SIGNES EN N-1 SOLDES EN N	MONTANT ACCORDS SIGNES EN N-1 SOLDES EN N	RESTE A ENGAGER (REPORT DE N SUR N+1)
ACCESS COMMUNAUTE	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
FADEC NON AFFECTE COSO COMMUNAUTE	**0**	**524 686 651**	**524 686 651**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**524 686 651**
TOTAL	**0**	**524 686 651**	**524 686 651**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**524 686 651**

Source : *Commune*

Constat :

Au cours de la gestion sous revu, il n'existe par de report antérieur sur les ressources ACCESS Communauté. Il a été transféré à la commune un montant total de 524.686.651 FCFA de ressources FADeC non affecté COSO Communauté. Aucun engagement n'a été pris sur ces ressources avant la fin de la gestion 2023. Par conséquent, tout le montant reçu a été reporté sur la gestion 2024.

Risque :

Non satisfaction des besoins de la population

Recommandation :

La SE devra prendre toutes les dispositions pour la bonne consommation diligente des ressources COSO transférées à la commune.

1.2 GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DES RESSOURCES FADEC

1.2.1- Régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses

Norme :

« I) Les mandats , appuyés des pièces justificatives et des documents relatifs au mode de paiement, transmis au comptable, sont recapitulés dans l'ordre croissant des articles budgétaires sur un bordereau en trois exemplaires: 1- le premier destiné au comptable; 2- le deuxième est renvoyé par le comptable à l'ordonnateur pour les archives de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale où les bordereaux doivent être classés dans l'ordre chronologique; 3- le troisième est joint au compte de gestion, Chaque bordereau de mandat est numéroté suivant une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1.(article 474 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » II) « Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération inter-communale exerce :

2- en matière de dépenses, avant de procéder au paiement des mandats, la vérification sous sa responsabilité : a) de la qualité de l'ordonnateur ou de ses délégués : b) de l'assignation de la dépense ; c) de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 392 ci-après ; d) du caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'exercice éventuelle d'appositions ou de saisies ; e) de l'imputation de la dépense ; f) de la disponibilité des fonds, au moment du paiement matériel....." (Article 391 alinéa 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » III) Lesdits contrôles sont ceux prévus par les dispositions du décret N° 2014 – 571 du 7 Octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique. Au cours des contrôles qu'il effectue, le Trésorier Communal n'a pas à apprécier l'opportunité des décisions du Maire (article 48 de la loi sus visée). Son rôle est un contrôle formel de régularité. A l'issue de ces contrôles, deux situations peuvent se présenter : - soit les contrôles ont été concluants et les mandats font alors l'objet d'acceptation matérialisée par l'apposition sur le mandat de la formule du visa, « Vu, bon à payer » ; - soit les contrôles ont révélé des irrégularités ou omissions et dans ce cas, les mandats font l'objet de rejet motivé à notifier, par courrier, à l'ordonnateur. Les mandats que le Trésorier Communal accepte de mettre en paiement sont inscrits dans ses livres (sa comptabilité)

Tableau 4 : **REGULARITE DE LA PHASE COMPTABLE D'EXECUTION DES DEPENSES POUR L'ECHANTILLON**

ELEMENTS DE CONTROLE	% RESPECTE
COMPLETUDE DU DOSSIER	**100.0**
REGULARITE DE LA FACTURE	**100.0**
NON REJET DE MANDAT	**0**

Source : *Commune*

Constat :

Au titre de la gestion sous revue, la commission a procédé à la vérification de la régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses de la commune de Ouaké sur un échantillon de huit (07) mandats émis par la SE. Il ressort de cette vérification que les diligences relatives à la régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses de l'échantillon sont respectées à 100%. Il s'agit de la complétude du dossier, la régularité de la facture et le non rejet de mandat.

Le détail se présente comme suit :

- tous les mandats ont été transmis au Trésorier communal par bordereau ;
- tous les mandats sont appuyés des pièces justificatives requises ;
- toutes les factures payées sont régulières et comportent les mentions nécessaires notamment les mentions de certification et de liquidation ;
- les autres contrôles de régularité requis sont effectués par le Trésorier communal et aucun mandat de l'échantillon n'a été rejeté.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.2.2- Délais d'exécution des dépenses

Norme :

Suivant le manuel de procédures du FADeC (cf. point 5.2, la durée des étapes de liquidation et de mandatement est fixée à 5 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de paiement (facture, ou autre). - En toute situation, et conformément au Manuel de procédures du FADeC version 2015 (point 5.2.6), le délai prévu pour le règlement des dépenses communales par opération depuis la réception du mandat transmis par l'ordonnateur est de 11 jours au maximum - Suivant l'article 110 alinéa 5 et 6 la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application ," Le représentant de l'Autorité Contractante est tenu de procéder au paiement des acomptes et au solde dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la facture. Des délais de paiement plus courts peuvent être accordés par les collectivités locales et les personnes morales relevant de leur autorité, au bénéfice des petites et moyennes entreprises."

Constat :

La durée des étapes de liquidation et de mandatement a été calculée pour l'échantillon de sept (07) mandats sus évoqués pour la gestion sous revue. Deux délais ont été respectés sur 3; soit 67% des normes qui sont respectées. Aux dires des acteurs de la commune, les raisons pour les retards importants se résument au fait que désormais, le Contrôleur Financier vise les mandats avant leurs paiements alors que ce dernier se trouve à Djougou

et parfois, ce dernier peut garder les dossiers pendants plusieurs jours avant de les libérer. Ce que la commission a constaté sur les mandats de l'échantillon.

- Pour cet échantillon, le délai de liquidation et de mandatement par mandat varie entre 3 et 29 jours. Ainsi, le délai de 5 jours ouvrables prescrit pour la liquidation et le mandatement n'a été respecté que pour un seul mandat de l'échantillon.

- Le délai moyen de paiement de 11 jours est respecté pour tous les mandats de l'échantillon. Il varie entre 1 et 4 jours.

- Le délai total de paiement de 60 jours aussi et respecté pour tous les mandats de l'échantillon. Il varie entre 4 et 31 jours pour les mandats de l'échantillon.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Retard dans les paiements des dépenses aux prestataires.

Recommandation :

Le DNCF devra instruire le CF aux fins du respect des délais prescrits pour les mandatements.

1.2.3- Tenue correcte des registres

Norme :

Au niveau de l'ordonnateur, le contrôle porte sur l'existence et la tenue des registres à savoir : Un registre auxiliaire FADeC; Un journal des engagements, un journal des mandatements constitué par le recueil des bordereaux de mandats ; un grand livre des dépenses constitué de fiches - comptes par nature de dépenses, signalant par section , chapitre et article les crédits ouverts, les engagements et mandatements effectués ainsi que les crédits disponibles (confer article 494 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) ." La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur ou sous sa responsabilité, par un délégataire, Elle fait apparaître à tout moment : 1- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses; 2- les crédits disponibles pour engagement; 3- les crédits disponibles pour mandatement; 4- les dépenses réalisées et les recettes réalisées; 5- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale." (confer article 492 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) " ; " Les livres de la comptabilité administrative sont totalisés et arrêtés mensuellement et définitivement clos à la fin de l'exercice budgétaire ." (Confer article 493 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). La tenue à jour de ces registres fait partie des critères de performance. A l'instar de l'ordonnateur, il est fait obligation au comptable de la Commune (le TC) de tenir à jour un registre auxiliaire FADeC (Cf. MdP FADeC, point 5.3) qui retrace à son niveau les opérations faites sur les ressources transférées à la commune

Constat :

Au titre de la gestion sous revue, 100% des diligences relatives à la tenue des registres sont respectées.
Le détail se présente ainsi qu'il suit :

- Il est tenu manuellement, au niveau de l'ordonnateur, un registre des mandats, un registre auxiliaire FADeC et un troisième registre dénommé registre des engagements et mandatement de dépenses ;

- le registre des mandats est côté et paraphé par la SE ; il est arrêté au 31 décembre 2023 et est à jour lors du passage de la commission d'audit. Le dernier engagement y est inscrit le 31 juillet 2024 et porte sur SUD BENIN ACTION ONG sous le n°264 de montant 3.410.625 FCFA ;

- le registre auxiliaire FADeC est côté, paraphé, et arrêté au 31/12/2023. Il est à jour.

- le registre des engagements et mandatement est côté et paraphé par la SE; ce registre est arrêté au 31/12/2023 ; il est à jour.

- le registre auxiliaire FADeC est aussi tenu en version numérique ; la version électronique du registre des engagements et mandatement et celle du registre des mandats ont été mises à la disposition de la commission.

- le registre auxiliaire FADeC retrace toutes les informations sur les transferts (montants des crédits) avec les références (n° BTR et dates), la situation du FADeC non affecté avec le solde en fin de période ainsi que les reports en début de période, la situation du FADeC affecté par Ministère sectoriel avec le solde (non mandaté) en fin de période et les reports en début de période.

- au niveau du Comptable le registre auxiliaire FADeC manuel a été tenu en 2023 en version électronique dans WMONEY.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.2.4- Tenue correcte de la comptabilité matière

Norme :

La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des biens meubles et immeubles, autres que les deniers et valeurs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. (Confer article 510 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) ; Selon les dispositions du décret 2018-108 du 27 Février 2018 portant comptabilité des matières en République du Bénin, il est fait obligation à toutes les communes, la tenue d'une comptabilité-matières. Celle-ci consiste en la tenue des registres

suivants : - Le sommier des bâtiments et des terrains - Le livre journal des matières - Le carnet d'ordres (d'entrée et de sortie) - Le relevé d'inventaire. - Le grand livre des matières

Constat :

Les diligences relatives à la tenue correcte de la comptabilité des matières sont respectées à 100% au titre de la période sous revue. Le détail se présente comme suit :

- la commune dispose d'un comptable des matières nommé par arrêté communal. L'agent assumant cette fonction est principalement nommé pour la tenue de la comptabilité des matières. Il est titulaire du BAC G3 et dispose donc d'une formation de base en comptabilité.

- les outils recommandés par la règlementation en matière de tenue de la comptabilité matière sont existants. Les ordres d'entrée et de sortie, le livre journal des matières et le sommier des terrains et bâtiments sont tenus et à jour ; le registre d'inventaire est renseigné.

- les inventaires sont réguliers et réalisés à la fin de l'année ; au vu du registre d'inventaire, les opérations issues de l'inventaire à fin décembre 2023 y sont renseignées.

- la commune n'utilise pas le module de gestion des stocks du GBCO. La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.2.5- Transmission des documents de gestion et des situations périodiques sur l'exécution du FADeC

Norme :

1- Suivant le point 6.2 et l'annexe 9 du MdP du FADeC, le Maire envoi au SP/CONAFIL les documents suivants : - Le budget (primitif et collectif) et ses annexes (janvier) - Le budget programme (janvier) - Le Plan Prévisionnel de passation des marchés (janvier) - L'état trimestriel d'exécution financière du FADeC (sorties GBCO, chaque 10 du mois suivant la fin du trimestre) - Le compte administratif (dès son approbation). Ces documents peuvent être envoyés sous forme électronique (fichiers PDF et Excel). 2- « L'ordonnateur envoie à l'autorité de tutelle qui transmet au ministre chargé des finances, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre, le point d'exécution trimestriel par source de financement des projets inscrits au budget de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, en vue de son insertion au rapport d'exécution du budget de l'Etat, Ce point intègre également l'état de mobilisation des subventions et transferts reçus de l'Etat et des partenaires techniques et financiers ainsi que le niveau de consommation de ces ressources. » (Article 500 la loi N° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

Les diligences relatives à cette thématique sont respectées à 83% au titre de la gestion sous revue. La diligence non respectée est : L'ordonnateur a transmis au MEF trimestriellement le point d'exécution des projets inscrits au budget de la commune et vérifier que ce point intègre l'état de mobilisation des subvention et transferts reçus de l'Etat et des PTF. La norme est partiellement respectée

Risque :

Dissimulation d'informations

Recommandation :

La SE devra veiller à la transmission des documents requis au MEF par le truchement de la tutelle.

1.2.6- Classement des documents comptables et de gestion budgétaire

Norme :

Il est fait obligation à la PRMP d'ouvrir un dossier complet par opération sur financement FADeC. Celui-ci regroupe, ne serait-ce qu'en copies, l'ensemble des pièces se rapportant à l'opération : les dossiers d'appel d'offres, les soumissions, les PV, le contrat ou bon de commande, les factures, les décomptes, les attachements, les mandats etc. De même, une copie des documents budgétaires et comptables (registres, budget, compte administratif) au titre de chaque exercice budgétaire est gardée aux archives (manuellement et/ou de manière informatisée). S'il existe un système d'archivage informatisé, les mesures appropriées de sécurité informatique doivent être prises (utilisation de disque dur externe, ordinateur protégé par un antivirus fonctionnel, …).

Constat :

Les diligences relatives à la thématique sont respectées à 100% au titre de gestion sous revue. Ainsi, on note que:

- Il est ouvert un dossier par opération financée sur FADeC auprès de la PRMP. Ce dossier comporte les documents essentiels visés;

- la présence des ordres de démarrage des chantiers et de preuves de transmission des dossiers à la CCMP existe dans chaque dossier;

- les documents financiers tels que les factures, les procès-verbaux de réception, les mandats figurent dans les dossiers ouverts auprès du SP/PRMP ;

- les dossiers techniques et les dossiers financiers sont respectivement bien classés au niveau du service technique et au niveau du service financier ; ces dossiers sont classés dans des chronos par année, par nature et par opération;

- les documents budgétaires et comptables sont conservés suivant le mode manuel et le mode numérique;

- des mesures de sécurité sont prises ; il s'agit notamment de l'installation d'antivirus sur les ordinateurs et du stockage des données du logiciel GBCO et sur un disque dur externe qui est mis à jour à la fin de chaque mois.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.2.7- Archivage des documents comptables au niveau du Trésor Communal

Norme :

Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale est seul chargé:.....5- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité; ..... (confer aticle 390 alinéa 5 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » ; Les copies des mandats de paiement sur FADeC et des pièces justificatives les appuyant doivent être rangées par opération (Cf. MdP FADeC, point 5.3).

Constat :

Les diligences relatives à l'archivage des documents comptables par le TC sont respectées à 100% au titre de la gestion sous revue. Ainsi, on note que les pièces justificatives et les documents de comptabilité sont bien classés par dossier et conservés. Les modes de classement manuel et informatique sont adoptés. Les copies des mandats de paiement sur FADeC et des pièces justificatives des dépenses payées sont disponibles. Il existe des armoires et de matériel de rangement en nombre suffisant avec une bonne qualité du classement manuel.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2- PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC

2.1- Prévision des projets à réaliser dans les documents de planification

Norme :

« La commune élabore et adopte son plan de développement. A cet effet, les investissements réalisés dans le cadre du budget de la commune doivent être compatibles avec le programme annuel d'investissement qui est une déclinaison annuelle de son programme de développement. (Cf. l'article 84 de la loi n° 97-029 portant organisation des communes en République du Bénin) » « La commune élabore, adopte et veille à la mise en œuvre des documents de planification de développement, en harmonie avec les orientations nationales en vue d'assurer les meilleures conditions de vie à la population de son ressort. Dans ce cadre, elle élabore les documents de planification nécessaires à savoir : - Le schéma directeur d'aménagement de la commune ; - Le plan de développement communal - Les plans directeurs d'urbanisme ; - Les règles relatives à l'usage et à l'affectation des sols ; Les plans de détails d'aménagement urbain et de lotissement » (article 30 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

Toutes les quatre normes applicables ont été respectées. Il n'existe pas de marché pluriannuel contracté par la commune de Ouaké en 2023.

Le PDC pour l'année sous contrôle n'existe pas. Mais la commission signale que le PDC 4 a déjà fait objet de délibération par le conseil communal sous le n° 69/2023/98/CO/M-SE/SAAF/SA du 22 novembre 2023 portant validation du PDC4 et est en attente au ministère du développement pour contrôle de qualité avant son approbation par la tutelle.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Validité des projets

Recommandation :

La SE devra instruire le DDLP à faire les démarches nécessaires au près de la tutelle afin de finaliser le contrôle de qualité pour procéder à la validation du PDC4.

2.2 AFFECTATION ET UTILISATION DES RESSOURCES FADEC

2.2.1- Répartition par secteur de réalisation des nouveaux engagements

Tableau 5 : **REPARTITION PAR SECTEUR**

SECTEURS DE REALISATION	NOMBRE DE REALISATION	MONTANT ENGAGE			
		FADEC NON AFFECTE	FADEC AFFECTE	TOTAL	%
AUTRES	1	19 411 000	0	19 411 000	3.84
COMMUNICATION ET NTIC	0	0	0	0	0.0
ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE	3	61 157 852	23 402 268	84 560 120	16.75
ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL	1	0	6 125 695	6 125 695	1.21
EQUIPEMENTS MARCHANDS	1	23 834 821	0	23 834 821	4.72
HYGIENE ET ASSAINISSEMENT DE BASE	1	14 938 800	0	14 938 800	2.96
PISTES RURALES	5	25 051 400	70 303 364	95 354 764	18.89
SANTE	4	129 058 017	30 000 000	159 058 017	31.51
URBANISME ET AMENAGEMENT	2	69 601 669	0	69 601 669	13.79
VOIRIE URBAINE	1	30 425 297	0	30 425 297	6.03
TOTAL	19	373 478 856	129 831 327	503 310 183	99.69

Source : *Commune*

Constat :

Les cinq premiers secteurs dans lesquels la commune a investi sur la période auditée se présentent ainsi qu'il suit:

- secteur de la santé 159.058017 f CFA soit 31,60 %.
- piste rurale 95.354.764 f CFA soit 18,89%;
- enseignement maternel 84.560.120 soit 16,80%
- urbanisme et aménagement 69.601.669 soit 13,83%
- voirie urbaine 30.425.297 soit 6,05%.

Sur les cinq secteurs prioritaires il apparait que le secteur de la santé à hauteur de 31,60 % et les pistes rurales 18,95% concentrent à eux deux 50,54% du montant total des investissements.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.2.2- Répartition par nature de prestation des nouveaux engagements

Tableau 6 : **NATURE DE PRESTATION**

NATURE DE LA PRESTATION	NOMBRE DE REALISATION	MONTANT ENGAGE FADEC NON AFFECTE	MONTANT ENGAGE FADEC AFFECTE	MONTANT TOTAL ENGAGE	%
MARCHE DE TRAVAUX	**10**	**290 114 056**	**123 705 632**	**413 819 688**	**81.97**
MARCHES DE FOURNITURES ET SERVICES	**1**	**12 649 600**	**0**	**12 649 600**	**2.51**
MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	**8**	**70 715 200**	**6 125 695**	**76 840 895**	**15.22**
TOTAL	**19**	**373 478 856**	**129 831 327**	**503 310 183**	**99.69**

Source : *Commune*

Constat :

La commune a principalement investi dans les marchés de travaux à hauteur de 413.819.688 F CFA soit 82,22% du montant total des investissements et les marchés de prestations intellectuelles pour un montant de 76.840.895 soit 15,27% des investissements et faiblement en marché de fournitures et services pour un montant de 12.649.600 soit 2,51%.

Il en découle que les travaux occupent une place de choix dans la nature des réalisations.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.3- Etat d'exécution des réalisations

Tableau 7 : **NIVEAU D'EXECUTION**

NIVEAU D'EXECUTION	MARCHES NON SOLDES REPORTES SUR N	NOUVEAU MARCHES CONCLUS EN N	NOMBRE TOTAL DE REALISATIONS EN COURS EN N	POURCENTAGE (%)
TRAVAUX EN COURS	4	8	12	40.0
RECEPTION PROVISOIRE	1	6	7	23.33
RECEPTION DEFINITIVE	6	5	11	36.67
TOTAL	11	19	30	100.0

Source : *Commune*

Constat :

Sur dix-neuf (19) marchés conclus en 2023, huit (08) sont en cours de réalisation, six (06) ont fait objet de réception provisoire et cinq (05) ont été définitivement réceptionnés.

Sur les onze (11) engagements des années antérieures et reportés sur 2023, quatre (04) sont en cours, un (01) a fait objet de réception provisoire et six (06) ont été réceptionnés définitivement.

Il n'existe pas de chantier abandonné ni en cessation de travaux.

Risque :

Non atteinte des objectifs de développement

Recommandation :

La SE devra instruire la PRMP et le DST aux fins de faire pression sur les entreprises pour la finition diligente des marchés en souffrance.

2.4- Situation des réalisations inéligibles

Norme :

Sont inéligibles selon le Manuel de Procédures (point 1.4) les dépenses de fonctionnement, y compris celles relatives à l'entretien courant et à l'achat de consommables ;les dépenses relatives aux travaux de lotissement ; les dépenses afférentes à la construction/réfection de bâtiments à caractère religieux ;les dépenses relatives à l'achat de matériels roulants de deux roues et plus, à l'exception des engins lourds destinés à l'entretien des pistes et routes ;les dépenses relatives à la construction et à la réfection de résidences/logements du Maire

;les dépenses relatives à la construction et à la réfection des hôtels, motels, auberges/infrastructures d'hébergement ; le remboursement des avances et emprunts contractés par la commune ; tous investissements qui ne relèvent pas des compétences de la commune ; tous investissements ou acquisitions en dehors du territoire de la commune ;tous investissements qui ne relèvent pas du secteur public. L'acquisition d'engins lourds sur ressources FADeC n'est possible que dans le cadre de l'intercommunalité et après approbation du MDGL. Pour les FADeC affectés, les ressources ne peuvent servir qu'à financer les réalisations en nouvelles constructions ou en entretien, réparation et réhabilitation dans le secteur de provenance des ressources. Autrement, les réalisations faites tombent sous le coup de détournement d'objectifs.

Tableau 8 : **Liste des marchés inéligibles**

MARCHE	MONTANT FADEC+AVENANT	MONTANT VERIFIE	SOURCE DE PRINCIPAL DE FINANCEMENT
TOTAL	**0**	**0**	

Source : *Commune*

Constat :

Il n'y a pas eu de réalisation inéligible parmi les engagements contractés au cours de l'exercice audité.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.5 QUALITE DES INFRASTRUCTURES RECEPTIONNEES

INFRASTRUCTURES	OBJET DE CONTROLE	RESPECTE	NON RESPECTE	NON APPLICABLE	% RESPECTE	NOTE CONTROLE D'OUVRAGE	NOTE CONSTAT DE VISITE	NOTE DE LA QUALITE
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DISPENSAIRE AU CENTRE DE SANTE DE KASSOUA	APPRECIATION DE L'ETAT DES INFRASTRUCTURES (CAS DES BOUTIQUES EN DALLE, BLOCS ADMINISTRATIFS, BLOCS SANITAIRES, BLOC DE LATRINE ….)	14	0	4	77.78	NON DISPONIBLE	98.0	NON DISPONIBLE
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MODULE EN REZ-DE-CHAUSSEE DE QUATRE (04) BOUTIQUES EQUIPE D'UN COMPTEUR ELECTRIQUE ET SALLES D'EAU AU MARCHE YALAH	APPRECIATION DE L'ETAT DES INFRASTRUCTURES (CAS DES HANGARS, MAGASINS, PAILLOTTE ….)	13	0	0	100.0	NON DISPONIBLE	100.0	NON DISPONIBLE
TRAVAUX D'AMENAGEMENT, D'ASSAINISSEMENT ET DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA RUE DE L'UNITE DANS L'ARRONDISSEMENT DE OUAKE	APPRECIATION DE L'ETAT DES INFRASTRUCTURES (CAS DES HANGARS, MAGASINS, PAILLOTTE ….)	2	0	11	15.38	NON DISPONIBLE	100.0	NON DISPONIBLE
TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MATERNITE ET DE DISPENSAIRE DE	APPRECIATION DE L'ETAT DES INFRASTRUCTURES (CAS DES BOUTIQUES EN DALLE, BLOCS ADMINISTRATIFS, BLOCS	18	0	0	100.0	NON DISPONIBLE	98.0	NON DISPONIBLE

INFRASTRUCTURES	OBJET DE CONTROLE	RESPECTE	NON RESPECTE	NON APPLICABLE	% RESPECTE	NOTE CONTROLE D'OUVRAGE	NOTE CONSTAT DE VISITE	NOTE DE LA QUALITE
CENTRE DE SANTE DE OUAKE (LOT1)	SANITAIRES, BLOC DE LATRINE ….)							
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS (03) MODULES DE DEUX (02) CLASSES PLUS BUREAU-MAGASIN DANS LES EM DE TALINTA, DE TCHALINGA ET DE OURAMARE	APPRECIATION DE L'ETAT DES INFRASTRUCTURES (CAS DES HANGARS, MAGASINS, PAILLOTTE ….)	13	0	0	100.0	NON DISPONIBLE	100.0	NON DISPONIBLE
REHABILITATION DE DEUX (02)MODULES DE TROIS (03) CLASSES A TABATABORE ET TALINTA	APPRECIATION DE L'ETAT DES INFRASTRUCTURES (CAS DES HANGARS, MAGASINS, PAILLOTTE ….)	13	0	0	100.0	NON DISPONIBLE	100.0	NON DISPONIBLE

Source : *Commune*

2.5.1- Recours à une maitrise d'œuvre

Norme :

Au terme de l'article : - Art 106 du CMP : ''Maître d'œuvre'' « Pour les marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils déterminés par voie règlementaire, la maîtrise d'œuvre est exercée par une personne physique ou une personne morale de droit public ou de droit privé. Pour les marchés dont les montants sont inférieurs auxdits seuils, les autorités contractantes ne disposant pas de compétences requises, doivent faire appel à une maîtrise d'œuvre externe. Pour les marchés de prestations intellectuelles……...»

Constat :

Toutes les réalisations d'infrastructures ont été suivies par maîtrise d'œuvre externe et les rapports de maîtrise d'œuvre sont disponibles et visés par le DST

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.5.2- Contrôle des ouvrages

Norme :

Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

2.5.3- Constat de visite

Norme :

Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

Constat :

Aucune malfaçon visible/remarquable n'a été observé sur les travaux réceptionnés. La commission atteste que les treize diligences relatives à la visite de terrain sont respectées pour les cinq marchés.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.5.4- Performance de l'exécution

Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

Constat :

La commission n'a pas décelé de malfaçon visible. L'infrastructure visitée semble respecter les règles en matière de réalisation.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.6- Fonctionnalité des infrastructures réceptionnées

Bonne Pratique :

Les infrastructures financées ou cofinancées sur FADeC et réceptionnées provisoirement doivent être rendues fonctionnelles pour servir les populations.

Constat :

Cinq infrastructures ont été visitées et il existe une réalisation non fonctionnelle un an après la réception provisoire.

Le dispensaire de Kassoua réceptionné en cours d'exercice audité n'est pas fonctionnel. Les raisons données par le Major du centre est qu'il n'y a pas de lavabo au niveau de la salle de consultation et aux dires du DST, la pose du lavabo avait été discutée avec le C/ SIEM santé qui a recommandé que l'unique lavabo contenu dans le dossier soit posé dans la salle d'eau.

Sur les dix-huit normes applicables, douze sont totalement respectées et six non respectées. Celles non respectées sont relatives à l'existence d'ouvrage réceptionné non fonctionnel /et ou utilisés à d'autre fins sur les sites visités et l'ouvrage relatif aux travaux de construction de dispensaire du centre de santé de Kassoua.

Le taux global de respect des normes est 67%.

Risque :

- perte de ressources

Recommandation :

La SE devra instruire le DST et la PRMP aux fins de prendre les dispositions nécessaires pour rendre fonctionnel le dispensaire de Kassoua.

2.7- Authentification ou marquage des réalisations financées ou cofinancées sur FADeC

Bonnes pratiques :

Les ouvrages financées ou cofinancées sur FADeC doivent porter des marques ou références qui facilitent l'identification de l'ouvrage. Il est mis clairement en exergue la source de financement ainsi que d'autres informations nécessaires pour authentifier l'infrastructure.

Constat :

Concernant les cinq sites visités, quatre sont réceptionnés et un en cours d'exécution. Pour les ouvrages ayant fait objet de réception provisoire seuls les travaux d'aménagement, d'assainissement et de drainage des eaux pluviales de la rue de l'unité dans

l'arrondissement de Ouaké n'a pas été estampillé. Les trois autres ayant fait objet d'estampillage portent de plaque métallique fixée contre le mur.

Risque :

Détournement d'infrastructure.

Recommandation :

Le DST devra veiller à ce que l'estampillage soit fait sur les ouvrages de façon indélébile.

2.8- Entretien et maintenance

Norme :

« Les articles 87 à 89, 93 à 95, 97, 100, 103 et 104 de la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin précisent les secteurs dans lesquels la commune est responsable de la construction et de l'entretien/de la maintenance des infrastructures. Selon l'article 17 de la loi 98-007 portant régime financier des communes, il s'agit de dépenses obligatoires pour certaines de ces infrastructures. » « L'article 412 alinéa 1 et 14 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) précise les secteurs dans les lesquels l'entretien est obligatoire. La note de cadrage budgétaire (« Note sur le contenu des contrôles en matière d'approbation par les préfets des budgets et comptes administratifs communaux ») du 10 Novembre 2017 stipule que la commune doit consacrer au moins 10 % des recettes propres aux dépenses d'entretien et de maintenance et fixe les ratios dépenses d'entretien/dépenses totales de fonctionnement comme suit : - 8 à 10% des dépenses totales de fonctionnement pour les communes ordinaires, - entre 12 et 15% pour communes ordinaires chefs-lieux de département et grandes - Agglomérations (Abomey-Calavi, Malanville, Bohicon, Sèmè-Podji, Comè, Ouidah) ; entre - 20 et 25% pour les communes à statut particulier

Tableau 9 : **Indicateurs liés à l'entretien et maintenance**

LIBELLE	VALEUR (%)	OBSERVATION
TOTAL GENERAL DEPENSES D'ENTRETIEN/ DEPENSES TOTALES DE FONCTIONNEMENT (%)	**38.690**	
DEPENSES D'ENTRETIEN SUR FONDS PROPRES/ RECETTES PROPRES (PART DES RECETTES PROPRES CONSACREES A L'ENTRETIEN) (%)	**13.66**	
PART DES DEPENSES D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC, DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET MAINTENANCE DANS LES DEPENSES TOTALES D'ENTRETIEN(DEPENSES D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLI/DEPENSES TOTALES D'ENTRETIEN (%)	**100.0**	

Source : *Commune*

Constat :

En 2023, la part consacrée aux dépenses d'entretien sur fonds propres est de 13,66%, ce qui est supérieur au 10% fixé par la norme et la part des dépenses d'entretien du domaine public, du patrimoine immobilier et maintenance dans les dépenses totales d'entretien est 100%. Cette part est supérieure à la norme pour les communes ordinaires qui est de 8 à 10%.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.9 Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)

2.9- Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)

Lors de la réalisation de projets d'infrastructures sociales communautaires, il est crucial d'adopter un cadre de gestion environnementale et sociale rigoureux. Ce cadre inclut des normes pour la protection environnementale, la sécurité au travail, et l'engagement social, visant à minimiser les impacts négatifs tout en maximisant les bénéfices communautaires. Ces normes couvrent la gestion des émissions et des déchets, la protection de la biodiversité, les droits des travailleurs, et l'efficacité énergétique des constructions. Des audits réguliers assurent le respect de ces directives, garantissant ainsi un développement durable et inclusif.

Constat :

En 2023 les normes relatives au cadre de gestion environnementale et sociale ont été totalement respectées.

Le taux global de respect des normes est de 100%.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3- RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

3.1 RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

Tableau 10 : **Liste d'échantillon des marchés**

INTITULE DE LA REALISATION	SECTEUR	DATE ORDRE SERVICE	DUREE	DATE PROBABLE RECEPTION	NIVEAU EXECUTION	RETARD/CONSTAT D'ACHEVEMENT (JRS)	RETARD/RECEPTION PROVISOIRE (JRS)
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DISPENSAIRE AU CENTRE DE SANTE DE KASSOUA	SANTE	29-01-2024	150	27-06-2024	TRAVAUX EN COURS	NR	NR
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MODULE EN REZ-DE-CHAUSSEE DE QUATRE (04) BOUTIQUES EQUIPE D'UN COMPTEUR ELECTRIQUE ET SALLES D'EAU AU MARCHE YALAH	EQUIPEMENTS MARCHANDS	21-08-2023	150	18-01-2024	RECEPTION PROVISOIRE	PAS DE RETARD	48
TRAVAUX D'AMENAGEMENT, D'ASSAINISSEMENT ET DE CONSTRUCTION DE TROIS (03) OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT DE LA VOIE LONGEANT LA CLOTURE DU STADE OMNISPORT DE OUAKE SUR UN LINEAIRE DE 470 M	VOIRIE URBAINE	30-12-2023	120	28-04-2024	RECEPTION PROVISOIRE	PAS DE RETARD	16
TRAVAUX D'AMENAGEMENT, D'ASSAINISSEMENT ET DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA RUE DE L'UNITE DANS L'ARRONDISSEMENT DE OUAKE	URBANISME ET AMENAGEMENT	20-09-2023	120	18-01-2024	RECEPTION PROVISOIRE	PAS DE RETARD	8

INTITULE DE LA REALISATION	SECTEUR	DATE ORDRE SERVICE	DUREE	DATE PROBABLE RECEPTION	NIVEAU EXECUTION	RETARD/CONSTAT D'ACHEVEMENT (JRS)	RETARD/RECEPTION PROVISOIRE (JRS)
TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MATERNITE ET DE DISPENSAIRE DE CENTRE DE SANTE DE OUAKE (LOT1)	SANTE	22-02-2024	180	20-08-2024	TRAVAUX EN COURS	NR	NR
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS (03) MODULES DE DEUX (02) CLASSES PLUS BUREAU-MAGASIN DANS LES EM DE TALINTA, DE TCHALINGA ET DE OURAMARE	ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE	06-11-2023	180	04-05-2024	RECEPTION PROVISOIRE	PAS DE RETARD	PAS DE RETARD
REHABILITATION DE DEUX (02)MODULES DE TROIS (03) CLASSES A TABATABORE ET TALINTA	ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE	28-08-2023	90	26-11-2023	RECEPTION PROVISOIRE	10	19
EQUIPEMENT DES SALLES DE CLASSES DES MATERNELLES EN TABLETTES , CHAISETTES ET BUREAUX POUR MAITRE DANS LES E.M	ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE	13-06-2023	90	11-09-2023	RECEPTION PROVISOIRE	PAS DE RETARD	2

Source : *Commune*

3.1.1 Mise en place et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marches publics

Norme :

Aux termes des articles 10, 11 et 15 de la loi N° 2020 – 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et les décrets N° 2020 – 596 et 597 du 23 décembre 2020, les Autorités contractantes sont tenues de mettre en place les organes de passation et de contrôle des marchés publics.

Constat :

Au titre de la gestion sous revue, les diligences relatives à cette thématique sont respectées à 100%. Ainsi, on note :

1)- l'effectivité de la mise en place des organes de passation et de contrôle de l'Autorité Contractante par des arrêtés portant création, attributions, organisation et fonctionnement des organes de Passation et de Contrôle de l'Autorité Contractante (Année 2022 n°69/41/CM/M-SE/RAF/SA du 10/10/2022 et Année 2020 n°69/10/CO/M-SG-SA-SAG du 16/03/2020 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de la CCMP de la Mairie de Ouaké).

2)- En ce qui concerne la Personne responsable des marchés publics (PRMP) l'acte est conforme aux Articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du décret N°596 du 23 décembre 2020 et au modèle type de l'ARMP. La PRMP de la commune est titulaire d'un master en marchés publics et partenariat public privé obtenu en 2021 à l'Université de Parakou. Le SP-PRMP est titulaire d'une licence professionnelle en BTP.

3)- L'acte portant mise en place de la Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) est conforme aux articles 10, 11 et 12 du décret N°596 du 23 décembre 2020 ;

4)- L'acte portant mise en place de la Cellule de contrôle des marchés publics est conforme aux articles 2, 3, 5, 6, 8 et 10 du décret N°597 du 23 décembre 2020 et au modèle type de l'ARMP. Le CCCMP est titulaire d'un master II en marchés publics et partenariat public-privé. Son profil est conforme aux textes en vigueur. Il était au préalable secrétaire PRMP et dispose par conséquent des expériences requises.

5)- L'acte portant mise en place du Comité d'ouverture et d'évaluation des offres suivant les DRP est conforme aux articles 10 et 11 du décret N°605 du 23 décembre 2020;

6)- Les actes de nomination de la Personne Responsable des Marchés Publics, du Chef et des membres de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics : ces différents agents publics ont été invités à produire et à remettre à la commission de contrôle leurs actes de nomination et les preuves de leurs qualifications indiquant leurs profils. La commission a noté que ces actes et profils sont conformes à la règlementation en vigueur (la PRMP est un Cadre de la catégorie A échelle 1 de l'Administration publique et il dispose d'une formation spécifique dans le domaine des marchés publics ; le CCMP est aussi un Cadre de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique et dispose de plus de quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics). Les actes sont conformes aux modèles types de l'ARMP.

7)- la mise en place et le fonctionnement du secrétariat permanent des marchés publics sont effectives (Décision n°69/05/CO/M-SE/RAF/DAG/SA du 08 mai 2023 portant nomination du SP-PRMP de la Mairie de Ouaké. Il a une Licence professionnelle de Technicien en génie civile. La commission a pris connaissance de l'arrêté portant création, attributions, organisation et fonctionnement du SPRMP et à inviter ces différents agents publics à lui produire leurs actes de nomination et les preuves de leurs qualifications indiquant leurs profils. Elle a noté que tous les actes et profils sont conformes à la règlementation en vigueur (un secrétaire des services administratif de la catégorie B ou de niveau équivalent ou bien un archiviste de la catégorie A ou de niveau équivalent ; un assistant en passation de marchés disposant d'une formation de base en passation des marchés publics ou d'au moins une année d'expérience dans le domaine des marchés publics) ainsi qu'au modèle type de l'ARMP;

8)-La commission a procédé à la vérification de la bonne tenue par le secrétariat permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics, des archives des marchés attribués et a noté que les différents documents (excepté le DAO, les offres et le contrat) relatifs à la procédure de passation de chaque marché public sont reliés de façon chronologique et classés ensemble avec le DAO, les offres, le contrat et les documents d'exécution dans le dossier par opération;

9)- La commission a procédé à la vérification de la tenue du registre infalsifiable, du fichier des marchés ainsi que de l'existence des rapports trimestriels, de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) et de la Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP). Elle a noté que les délais de production et leurs contenus sont conformes par rapport à la règlementation en vigueur (Art 2 du décret 596 ; Art 2 du décret 597).

10)-En somme, la composition des organes de passation est conforme aux dispositions de la loi portant code des marchés publics. Dans le cadre de son assistance à la PRMP, le Secrétariat Permanent tient entre autres un fichier des marchés et un registre des marchés. La PRMP a produit trois rapports d'activités trimestriels et un rapport annuel en 2023 sur la passation et l'exécution des marchés. Ces rapports comportent le niveau d'exécution des tâches, les difficultés rencontrées, les recommandations et les éléments de planification. Le C/CCMP a produit trois rapports d'activité trimestriels et un rapport annuel en 2023 conformes au modèle type de l'ARMP et retraçant les difficultés rencontrées. La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.1.2 La régularité du plan de passation des marchés publics

Norme :

Aux termes de l'article 24 de la loi N° 2020 – 26 du 29 septembre 2020, « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires --------- La proposition minimale à respecter est fixée dans la loi des finances de l'année concernée. » (Aller dans les détails)

Constat :

Les diligences relatives à la régularité du plan de passation des marchés ont été respectées à 100% au titre de la gestion sous revue. Ainsi, on a:

- le PPMP initial 2023 de la commune de Ouaké a été élaboré, validé par la CCMP et publié sur le SIGMAP dans les délais ;
- le PPMP (initial ou révisé) est conforme au modèle de l'ARMP ;
- il n'existe pas de fractionnement de marchés dans le PPMP ;
- le PPMP initial et révisé comportent tous les marchés quel que soit le financement;
- les marchés échantillonnés par la commission figurent tous dans les différents PPMP ;
- les seuils et les modes de passation afférents sont respectés.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.1.3 La régularité du dossier de sollicitation et l'invitation à soumissionner

Norme :

Au terme de l'article 46 de la loi N°2020 – 26 du 29 septembre 2020, les marchés sont passés sur la base des dossiers types d'appel à la concurrence élaborés par l'Autorité de régulation des marchés publics. Leur contenu doit répondre aux articles 46, 48, 49, 50, 51 et 52 de la loi ci-dessus citée.

Constat :

Le taux de respect des diligences liées à la régularité du dossier de sollicitation et l'invitation à soumissionner est de 99% au titre de la gestion sous revue. La seule diligence non respectée est : le dossier d'appel à la concurrence (DAC) doit être transmis à la l'organe de contrôle compétent (DNCMP / DDCMP / CCMP) dans les délais prescrits, soit dix (10) jours ouvrables avant la date indiquée dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics de l'autorité contractante pour le lancement de l'avis. Elle n'est pas respectée pour le marché de l'échantillon relatif à l'équipement des salles de classes des maternelles en tablettes et bureaux pour maître dans les écoles maternelles de Ouaké. En effet, par BE n°69/12/CO/SE/PRMP-SPRMP du 02/03/2023 le marché a été transmis au CCCMP alors que la date prévue pour le lancement dans le PPMP est le 24/02/2023.

La norme est partiellement respectée

Risque :

- Contestation de la procédure;
- Retard dans l'exécution des projets

Recommandation :

La SE devra instruire la PRMP aux fins de veiller au respect des délais de procédures prévus dans le PPMP.

3.1.4 Les règles d'informations et de transparence

Norme :

Au terme des articles : - Art 53 du CMP : « Sauf dans le cas des marchés passés par sollicitation…….Cette disposition concerne également les avis de préqualification » ; - Art 13 du décret n°605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix : « Pour la passation des marchés par la procédure de demandes……En ce qui concerne la passation des marchés par la procédure de demande de cotation, les formalités de publication d'un avis d'appel public à candidatures de marché public ne sont pas obligatoires » ; - Art 70 du CMP : « Sous réserve des dispositions……..Le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la PRMP dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires. Si aux dates …… Ce délai ne peut être inférieur à dix (10) jours calendaires » ; - Art 78 du CMP : « Sous réserve des dispositions…… Ce procès-verbal établi selon un document type signé par la PRMP et les membres de la commission, fait l'objet d'une publication, après validation par l'organe de contrôle des marchés publics compétent…….aux conditions énoncées dans la présente loi » ; - Art 87 du CMP : « Le marché entre en vigueur……. Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, ……...dédié à cet effet ; - Art 79 du CMP : « L'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues. ……Dans ce délai……..., auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics ».

Constat :

Au titre de la gestion sous revue, les diligences relatives aux règles d'informations et de transparence sont respectées à 81%.
La diligence non respectée pour l'ensemble des marchés de l'échantillon est : la publication des avis d'attribution définitives doit être dans les mêmes formes que l'avis.

Risque :

Non-respect des principes d'égalité et de transparence.

Recommandation :

La SE devra instruire la PRMP aux fins de veiller au respect du principe de publicité des PV d'attribution définitive des offres.

3.1.5 La régularité de la réception, de l'ouverture et de l'attribution

Norme :

Au terme des articles : - Art 12 du CMP : « Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) » ; Art 65 du CMP : « Présentation des offres » ; Art 66 du CMP : « Signature des offres et soumission » ; Art 67 du CMP : « Obligation de confidentialité » ; Art 69 du CMP : « Réception des offres » ; Art 70 du CMP : « Ouverture des plis » ; Art 71 du CMP : « Appel d'offre infructueux » ; Art 72 du CMP : « Evaluation des offres » ; Art 73 du CMP : « Offre conforme économiquement la plus avantageuse » ; Art 74 du CMP : « Conformité des offres » ; Art 75 du CMP : « Préférence communautaire » ; Art 76 du CMP : « Préférence spécifique aux marchés des collectivités locales » ; Art 77 du CMP : « Préférence spécifique au profit des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) ; Art 78 du CMP : « Attribution provisoire » ; Art 79 du CMP : « Notification de l'attribution provisoire » et Art 81 du CMP : « Offre anormalement basse » ; - Art 9, 10 et 11 du décret N°2020 – 596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ; - Art 17, 18 et 19 du décret N°2020 – 605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ; et - Art 3 du décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation

Constat :

Au titre de la gestion sous revue, la régularité de la réception, de l'ouverture et de l'attribution des offres est respectée à 100% . Ainsi, la commission a noté que:

- Les PV d'ouverture comportent tous les renseignements requis et sont conformes au modèle type de l'ARMP; Ils sont signés par le CCCMP, la PRMP et comportent les motifs de rejet des offres non retenues.

- Les délais de transmission des rapports d'évaluation sont conformes aux délais légaux.

- Les rapports d'analyse et d'attribution sont conformes au modèle type de l'ARMP et sont signés par les membres des comités d'ouverture et d'évaluation.

- Les offres des attributaires sont globalement recevables et conformes aux critères de recevabilité définis dans les dossiers d'appel à concurrence.

- Les offres des attributaires sont globalement conformes pour l'essentiel aux critères indiqués dans les DAC.

- Il n'est pas relevé des cas de collusion au regard des diligences accomplies par la commission.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.1.6 Efficacité de l'organe de contrôle compétent

Norme :

Au terme des articles : - Art 14 du CMP : « Direction nationale de contrôle des marchés publics » ; Art 15 du CMP : « Cellule de contrôle des marchés publics » ; Art 16 du CMP : « Délais impartis aux organes de contrôle des marchés publics » ; - Décret N°2020 – 599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ; - Décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Constat :

Au titre de la période sous revue, les diligences relatives à cette thématique sont respectées à 100%. Ainsi :

- tous les dossiers de passation (DAC, PV d'ouverture, rapport d'évaluation, projet de contrat...) au-dessus des seuils ont été transmis par bordereau à l'organe de contrôle compétent ;
- les mêmes documents sont transmis par bordereau par l'organe de contrôle à la PRMP ;
- l'organe de contrôle compétent s'est prononcé sur chaque étape de la procédure à travers ses avis et rapports,
- les délais ont été respectés par l'organe de contrôle.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.1.7 Approbation des marchés par l'autorité compétente

Norme :

Au terme des articles : - Art 134 du CAT : « Le SE est l'autorité approbatrice des marchés publics »

Constat :

Les diligences relatives à l'approbation des marchés par l'autorité compétente sont respectées à 100%.

Ainsi, tous les marchés dont le montant est inférieur au seuil de passation des marchés, les marchés passés en DRP et les marchés passés en DC sont approuvés par la SE. Dans le cas des marchés dont le montant est supérieur au seuil de passation des marchés, le contrat est transmis par l'organe de contrôle compétent conformément à l'Art.84 et 85 du CMP et Art. 5.al.4 du décret n°2020-600 du 23 Décembre 2020 et ceux passés DRP et les marchés passés en DC transmis par la PRMP conformément à l'Art. 20 du décret n°2020-605 du 23 Décembre 2020 précité.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.1.8 Respect des délais de procédures

Norme :

Au terme des articles : - Art 54 du CMP : « Délai de remise des offres » ; et - Le décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Tableau 11 : **RESPECT DES DELAIS DE PROCEDURES**

REF. MARCHE	MODE DE PASSATION	DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS AO	DATE DE DEPOT DES OFFRES	DATE DE NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRS	DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT	DATE D'APPROBATION PAR LA TUTELLE	DATE DE NOTIFICATION DEFINITIVE DES RESULTATS	PUBLICATION DE L'AVIS AO ET LE DEPOT DES OFFRES	RECEPTION DES OFFRES ET NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRS	PUBLICATION ET NOTIFICATION DEFINITIVE (DUREE GLOBALE)	APPROBATION DE LA TUTELLE ET NOTIFICATION DEFINITIVE	NOTIFICATION DU RESULTAT – SIGNATURE DU CONTRAT
69 /05 /CO/SE/PRMP-RAAF-RST-SPRMP DU 16 / 04/ 2023	DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX								3			
69/19/CO/SE/PRMP-RAAF-RST-SPRMP DU 24/08/2023	DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX	07-07-2023	20-07-2023	31-07-2023	24-08-2023		03-10-2023	10	8	88		29
69/16/CO/SE/PRMP-RAAF-RST-SPRMP DU 19/06/2023	DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX	23-05-2023	07-06-2023	09-06-2023	20-06-2023		08-08-2023	12	3	77		36
CONTRAT N°69 / 17/CO/SE/PRMP-RAAF-RST-SPRMP DU 04/ 08 / 2023	APPEL D'OFFRES OUVERT								14			
69 / 18/CO/SE/PRMP-RAAF-RST-SPRMP DU 04/08/ 2023	APPEL D'OFFRES OUVERT	15-05-2023	21-06-2023	26-07-2023	04-08-2023		06-09-2023	37	26	114		33
69 / 11 /CO/SE/PRMP-RAAF-RST-SPRMP DU 12/06/2023	DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX	12-05-2023	25-05-2023	30-05-2023	12-06-2023		27-07-2023	10	4	76		34
69/04/CO/SE/PRMP-RAAF-RST-SPRMP DU 15/04/2023	DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX								14			

REF. MARCHE	MODE DE PASSATION	DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS AO	DATE DE DEPOT DES OFFRES	DATE DE NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRS	DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT	DATE D'APPROBATION PAR LA TUTELLE	DATE DE NOTIFICATION DEFINITIVE DES RESULTATS	PUBLICATION DE L'AVIS AO ET LE DEPOT DES OFFRES	RECEPTION DES OFFRES ET NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRS	PUBLICATION ET NOTIFICATION DEFINITIVE (DUREE GLOBALE)	APPROBATION DE LA TUTELLE ET NOTIFICATION DEFINITIVE	NOTIFICATION DU RESULTAT – SIGNATURE DU CONTRAT
69 / 28 /CO/SE/PRMP-CCMP-RAAF-RST-SPRMP DU 17/11/2023	**APPEL D'OFFRES OUVERT**								**12**			

Source : *Commune*

Constat :

Pour les 7 marchés passés par DAO en 2023:

- Délais entre date de publication de l'avis et date de dépôt des offres: 21 jrs (min) Calendaires: 1/7 soit 14,29%;

- Délais entre la date de dépôt des offres et date de transmission des résultats par la PRMP à la CCMP/DDCMP/DNCMP : 10 jours ouvrables: 0/7 soit 0%;

- Délais entre la date de transmission des résultats par la PRMP à l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) à la PRMP: 3 jours ouvrables si seuil compétant de la CCMP: 6/7 soit 85,71%;

- Délais entre la date de dépôt (réception) et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire): 14 jrs ouvrables: 0/7 soit 0%;

- Délais entre la date de transmission du contrat par la PRMP à L'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) pour études et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) à la PRMP après études du contrat: 3 jrs ouvrables: 6/7 soit 85,71%;

- Délais entre la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) et la date de signature du contrat (date de la PRMP): 10 jours calendaires: 1/7 soit 14,29%;

- Délais entre la date de transmission du contrat pour visa au DCF par la PRMP et la date de transmission du contrat visé par le DCF à la par la PRMP: 02 jours ouvrables: 1/7 soit 14,29%;

- Délais entre la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP et la date de notification des résultats définitifs: 03 jours calendaires: 1/7 soit 14,29%;
- Délais entre la date de Publication de l'avis et la date de notification des résultats définitifs: 90 calendaires: 0/7, soit 0%.

Pour les 11 marchés passés par DRP en 2023:

- Délais entre date de publication de l'avis et date de dépôt des offres: 21 jrs (min) Calendaires: 6/11 soit 54,55%

- Délais entre la date de dépôt des offres et date de transmission des résultats par la PRMP à la CCMP/DDCMP/DNCMP : 10 jours ouvrables: 5/11 soit 45,45%;

- Délais entre la date de dépôt (réception) et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire): 14 jrs ouvrables: 5/11 soit 45,45%;

- Délais entre la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) et la date de signature du contrat (date de la PRMP): 10 jours calendaires : 0/11 soit 0%;
- Délais entre la date de transmission du contrat pour visa au DCF par la PRMP et la date de transmission du contrat visé par le DCF à la par la PRMP: 02 jours ouvrables: 1/11 soit 9,09%;
- Délais entre la date de transmission du contrat pour approbation par la PRMP et la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP: 5 jours Calendaires: 10/11 soit 90,91%;
- Délais entre la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP et la date de notification des résultats définitifs: 03 jours calendaires: 5/11 soit 45,45%;
- Délais entre la date de Publication de l'avis et la date de notification des résultats définitifs: 90 calendaires: 0/11 soit 0%.

Pour le seul marché passé par DC en 2023:

- Délais entre date de publication de l'avis et date de dépôt des offres: 5 jrs (min) Calendaires: 0/1 soit 0%;
- Délais entre la date de dépôt (réception) et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire): 5 jrs ouvrables: 0/1 soit 0%;
- Délais Entre la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) et la date de signature du contrat (date de la PRMP): 5 jours calendaires (et tenir compte de la durée de suspension): 0/1 soit 0%;
- Délais entre la date de transmission du contrat pour approbation par la PRMP et la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP: 3 jours Calendaires: 0/1 soit 0%;
- Délais entre la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP et la date de notification des résultats définitifs: 03 jours calendaires: 0/1 soit 0%;
- Délais entre la date de Publication de l'avis et la date de notification des résultats définitifs: 30 calendaires: 0/1 soit 0%.

La durée de réalisation (délais entre la date de l'ordre de service et la date de constat d'achèvement):

- dates non renseignées pour 8/19 soit 42,10%;
- dates non respectées pour 2 marchés sur les 19 soit 10,52%;
- dates respectées pour 9 marchés sur les 19 soit 47,36%.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- Allongement des délais de passation;
- Retard dans l'exécution des travaux

Recommandation :

La SE devra instruire la PRMP aux fins de veiller au respect des délais relatifs aux procédures de passation des marchés.

3.1.9 Situation et régularité des marchés de gré à gré

Norme :

Au terme des articles : - Art 34 du CMP : « un marché est dit de gré à gré ou marché par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offre, après autorisation spéciale de l'organe compétent (DNCMP ou Conseil des Ministres) ……. » - Art 35 du CMP : « Le marché de gré à gré ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, des fournisseurs ou prestataire de service ……. »

Constat :

La commission n'a pas eu connaissance de l'existence de marché passé par la procédure de gré à gré dans la commune de Ouaké en 2023.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.2 RESPECT DES PROCEDURES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES CLAUSES

La qualité des infrastructures est un élément fondamental pour garantir la sécurité, la durabilité et la satisfaction des usagers. Dans le cadre de l'audit réalisé, il a été évalué la qualité des infrastructures en utilisant une méthodologie spécifique. Selon cette méthodologie, une infrastructure est considérée comme de bonne qualité si la somme des poids des critères d'appréciation est supérieure ou égale à 80 points sur 100 (voir le détaille en annexe N°…). L'objectif principal est de déterminer la proportion des infrastructures de bonne qualité sur l'échantillonnage de la commune au titre de la période auditée, et d'identifier les domaines où des critères ou normes n'ont pas été respectés.

Dans le cadre de cet audit, au moins cinq (05) marchés ont été échantillonné sur lesquels les diligences ont été évaluées sur la qualité des infrastructures. Pour le choix de ces cinq marchés : les points d'attention sont les suivants :

- Tenir compte exclusivement des marchés de Travaux (Nouvelle construction - réhabilitation/réfection - Assainissement, Aménagement ……..) ;
- Marchés de travaux exécutés et réceptionnées ;
- Marchés de travaux en cours d'exécutions.

Tableau 12 : **Liste d'échantillon des infrastructures**

Référence	Intitulé	Montant	Type d'infrastructure	Secteur	Niveau exécution	village	Nb mandat
69/19/CO/SE/PRMP-RAAF-RST-SPRMP du 24/08/2023	**travaux de Construction d'un dispensaire au centre de santé de Kassoua**	**40 881 544.0**	**Centre de santé/Dispensaires**	**Santé**	**Travaux en cours**	**Kassua-Allah**	**0**
69/04/CO/SE/PRMP-RAAF-RST-SPRMP du 15/04/2023	**Travaux de Construction d'un module en rez-de-chaussée de quatre (04) boutiques équipé d'un compteur électrique et salles d'eau au marché Yalah**	**23 834 821.0**	**Bloc de boutique**	**Equipements Marchands**	**Réception provisoire**	**Talinta**	**1**
CONTRAT N°69 / 17/CO/SE/PRMP-RAAF-RST-SPRMP du 04/ 08 / 2023	**Travaux d'aménagement, d'assainissement et de drainage des eaux pluviales de la rue de l'unité dans l'arrondissement de Ouaké**	**64 777 669.0**	**Ouverture, aménagement et réfection de pistes**	**Urbanisme et Aménagement**	**Réception provisoire**	**Assaradè**	**1**
69 / 28 /CO/SE/PRMP-CCMP-RAAF-RST-SPRMP du 17/11/2023	**Travaux de réhabilitation de la maternité et de dispensaire de centre de santé de Ouaké (lot1)**	**73 027 709.0**	**Centre de santé/Dispensaires**	**Santé**	**Travaux en cours**	**Koukoulounda**	**0**
69 / 18/CO/SE/PRMP-RAAF-RST-SPRMP du 04/08/ 2023	**Travaux de construction de trois (03) modules de deux (02) classes plus bureau-magasin dans les EM de Talinta, de Tchalinga et de Ouramarè**	**52 287 952.0**	**Module de classe + bureau + magasin**	**Enseignements Maternel et Primaire**	**Réception provisoire**	**Multi-Village**	**0**
69 / 11 /CO/SE/PRMP-RAAF-RST-SPRMP du 12/06/2023	**Réhabilitation de deux (02)modules de trois (03) classes à Tabataboré et Talinta**	**19 622 568.0**	**Module de classe + bureau + magasin**	**Enseignements Maternel et Primaire**	**Réception provisoire**	**Multi-Village**	**1**

Source : *Commune*

3.2.1 Enregistrement des contrats/marchés

Norme :

Les marchés doivent être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution. (Cf. art 86 du code 2020)

Constat :

Les normes relatives à l'enregistrement des marchés ont été respectées à 100%. Ainsi, tous les marchés ont été enregistrés aux services des impôts avant la mise en exécution des contrats.
La norme est respectée

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.2.2 Régularité de la phase administrative d'exécution des marchés publics

Norme :

Suivant le point 5.2 du MdP du FADeC, conformément aux termes du contrat/marchés, le fournisseur ou l'entrepreneur établit et adresse au Maire, en plusieurs exemplaires, une facture ou un mémoire ou un décompte accompagné des pièces justificatives ci-après : contrat de marché dument signé, approuvé et enregistré aux impôts et domaines, lettre ou bon de commande, bordereau de livraison ou PV de réception. Le Chef du service technique ou autre service compétent vérifie la conformité des factures et attachements intermédiaires, PV de réception et les clauses contractuelles. Il certifie la facture/mémoire /décompte avec les mentions nécessaires. A l'issue du contrôle des calculs de liquidation des factures, mémoires ou décomptes, il est porté au verso de la facture la mention « vu et liquidé, la présente facture à la somme de … imputation budgétaire (chapitre, article, etc.)»

Constat :

Les normes relatives à la régularité de la phase administrative d'exécution des marchés conclus au titre de la gestion sous revue sont respectées à 100%. Ainsi, la commission a noté que :

- Le démarrage des travaux est sanctionné par un ordre de service précisant le délai d'exécution et la date de démarrage. La date prévisionnelle d'achèvement y est indiquée;

- Les garanties de bonne exécution sont mises en place avant les premiers paiements;

- Les liasses de justification comportent les pièces nécessaires ;

- Les services sont certifiés selon la forme requise ;

- Pour les marchés de travaux, les PV de remise de site, les attachements pour la prise en compte des décomptes et les PV de réception existent ;

- Le service technique a signé les PV d'attachements et les PV de réception sont joints aux derniers paiements ;
- Les factures sont payées dans les délais contractuels et les intérêts de retard sont appliqués en cas de nécessité ;
- La transmission des mandats se fait par bordereau.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.2.3 Respect des délais contractuels de réalisation

Norme :

Au terme des articles : - Art 113 du CMP : ''Pénalité de retard'' « En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable …….. » - Art 114 du CMP : ''Pénalités particulières''

Constat :

Seul le marché relatif à la réhabilitation de deux (02) modules de trois (03) classes à Tabataboré et Talinta a connu dix (10) jours de retard par rapport au constat d'achèvement dû à l'impraticabilité de la voie en saison pluvieuse. La prise d'aucune mesure coercitive n'a été jugée nécessaire. La commission n'a pas eu connaissance de chantier abandonné dans la commune de Ouaké en 2023.

La norme est respectée

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.2.4 Respect des montants initiaux et gestion des avenants

Norme :

Au terme de l'article : - Art 100 du CMP : ''Avenants'' « Les stipulations relatives au montant d'un MP ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de 30% de la valeur totale du marché de base. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la direction nationale de contrôle des marchés publics…….. »

Tableau 13**: Liste des avenants**

REFERENCE AVENANT	REFERENCE	INTITULE

Source : *Commune*

Constat :

La commission n'a pas eu connaissance de l'existence d'avenant sur un quelconque marché au niveau de la commune de Ouaké en 2023.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.2.5 Marchés résiliés

Constat :

La commission n'a pas eu connaissance de marché résilié en 2023 dans la commune de Ouaké.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

4- FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE

4.1 FONCTIONNEMENT DES ORGANES ELUS

4.1.1 Existence et fonctionnement des commissions communales

Norme :

« Le conseil communal constitue quatre (04) commissions permanentes à savoir : - La commission des affaires économiques et financières ; - La commission des affaires domaniales et environnementales ; - La commission des affaires sociales, sportives et culturelles ; - La commission de la coopération et des relations avec les institutions. Des commissions temporaires peuvent être créées en cas de nécessité sur des sujets qui ne peuvent être autrement étudiés par tout autre organe de la commune…… » (Article 85 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). - « La participation aux travaux des commissions ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, elle donne lieu au remboursement de frais de repas et de déplacement. » (Cf article 86 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

Sur un total de onze normes applicables, six sont totalement respectées et cinq ne sont pas respectées.

En ce qui concerne les normes non respectée, elles sont relatives au fait que:

- les rapports des commissions permanentes ne sont pas déposés au secrétariat administratif,
- le CC n'a pas discuté et délibéré sur les rapports des commissions permanentes,
- le PV du CC ne comporte pas un relevé de décision mentionnant les tâches à exécuter par le maire pour faciliter leur suivi,
- les ressources financières n'ont pas été prévues au budget pour le remboursement des frais de repas et de déplacement aux membres des commissions permanentes.

Le taux global de respect des normes est de 55%

Risque :

Démotivation des membres des commissions permanentes;

non exécution ou retard dans l'exécution des tâches prescrites au maire.

Recommandation :

Le CC devra :

- discuter et délibérer sur les rapports des commissions permanentes;
- produire un relevé des décisions mentionnant les tâches à exécuter par le maire

La SE devra instruire le DAAF à inscrire au budget les frais de repas et de déplacement des membres des commissions permanentes.

Les commissions devront déposer leur rapport au secrétariat administratif.

4.1.2 Contrôle des actions du Maire par le Conseil Communal

Norme :

- Le Maire exerce ses compétences sous le contrôle du conseil communal et rend obligatoirement compte de ses actes, à chacune des réunions du conseil communal par un rapport écrit. (Cf. article 4 du décret n° 2002-293 du 05 juillet 2002 fixant les formes et conditions de représentation de la commune par le Maire) - Le maire veille à la bonne gestion de l'administration de la commune par le secrétaire exécutif. (Cf article 106 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - Le conseil de supervision se réunit sur convocation du maire au moins une fois par mois. En cas de besoin, il tient des réunions extraordinaires (Cf article 96 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - Le secrétaire exécutif entretien une relation hiérarchique ou fonctionnelle avec le maire, selon qu'il s'agisse respectivement d'attribution propre du Maire ou d'attribution propre du Secrétaire exécutif. Dans la mise en œuvre de ses attributions propres, le maire s'appuie sur les services administratifs et techniques placés sous l'autorité du secrétaire exécutif. (Cf article 140 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - « Le secrétaire exécutif, premier responsable de l'administration de la commune, dispose d'attributions propres pour assurer son bon fonctionnement » (Cf article 132 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) « Le secrétaire exécutif adresse, aux fins de délibérations, le rapport mensuel de ses activités ainsi que le rapport annuel de performance de la mairie au conseil de supervision »(article 139 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

Sur dix-neuf (19) normes applicables, onze sont totalement respectées, quatre sont partiellement respectées et quatre ne sont pas respectées.

La norme non respectée est relative à la non intégration du point des tâches prescrites au maire dans les relevés des décisions des quatre sessions du CC et la norme partiellement respectée est due au fait que les rapports trimestriels du maire/ conseil de supervision ne comporte pas un point relatif aux tâches prescrites au maire lors de la session précédente.

Le taux global de respect des normes est de 58%.

Risque :

Retard dans le développement de la commune

Recommandation :

La SE devra intégrer systématiquement dans ses rapports le point des tâches prescrites au maire.

4.2 ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET NIVEAU DE MISE EN PLACE DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

4.2.1 Existence et niveau de mise en œuvre du manuel de procédures actualisé intégrant les processus-clé de travail

L'élaboration et l'adoption par la commune de son organigramme et la création des services communaux doivent être assorties de manuel de procédures administratives et financières pour un fonctionnement adéquat de l'administration. La mise en œuvre de manuel de procédures permet au personnel de disposer de référentiel de travail mais aussi d'opérationnaliser le système de contrôle interne permettant la réalisation et l'optimisation des opérations, de prévenir les risques divers de gestion.

Constat :

Sur les six normes applicables une seule est respectée et les cinq autres ne sont pas respectées. Le taux de respect des normes est de 17% et les acteurs communaux justifient la non satisfaction de ces dysfonctionnements du fait de la réforme en cours.

Les normes non respectées sont relatives à:

- la commune devrait disposer d'un manuel de procédure à jour, réglant les principaux processus
- le manuel doit prendre en compte les textes ci-après (Le Code des Marchés Public 2020, le code du domaine et du foncier, la note de cadrage budgétaire, le manuel de procédures)
- tout le personnel devrait être formé au contenu du manuel
- le manuel de procédures doit être mis en œuvre par un arrêté du maire
- la commune dispose-t-elle d'un organe de contrôle interne.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

4.2.2 Respect des procédures en matière d'approbation des actes par la tutelle

Norme :

Le préfet est destinataire des délibérations des conseils communaux (Cf. article 31 du décret n° 2002-376 du 22 août 2002 portant organisation et fonctionnement de l'administration départementale) « Le préfet exerce, dans les conditions fixées par la présente loi, la tutelle des collectivités territoriales et veille, à ce titre, à la légalité de leurs actes. » (Article 12 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

La commune a exécuté les deux diligences, la tutelle est informée de la tenue des sessions et les délibérations lui sont envoyées.

La norme est respectée à 100%.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

4.3 MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ET CONTROLES TECHNIQUES EXTERNES

4.3.1 Traçabilité des activités de suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits et contrôles techniques externes

La mise en œuvre au sein de l'administration d'un mécanisme de suivi constitue une dimension non négligeable du système de contrôle interne. Dans le contexte des audits et contrôles FADeC, il est attendu en termes de pratique, que la commune s'inscrive dans une dynamique d'appropriation des résultats des audits/contrôles et d'une mise en œuvre efficace des recommandations afin que les améliorations souhaitées soient effectives avec des effets mesurables.

Constat :

En ce qui concerne la traçabilité des activités de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des audits /contrôle externe, sur les six normes applicables cinq sont totalement respectées et un partiellement respectée. La norme partiellement respectée est relative au fait que les recommandations ne sont pas toutes respectées.

Le taux global de respect des normes est de 83%.

Risque :

Persistance des dysfonctionnements.

Recommandation :

La SE devra faire un suivi rigoureux de la mise en œuvre des recommandations

4.3.2 Mise en œuvre des recommandations d'audits/contrôles et principales améliorations notées

Constat :

En ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs, elle est réalisée à 50%.

L'action menée par la commune et qui a conduit à un changement visible et constaté par la mission présente est la fonctionnalité du centre de santé de Kassoua.

les progrès durables enregistrés par la commune depuis le dernier passage des inspecteurs sur le terrain jusqu'à la date de la présente mission sont, entre autres, le respect des procédures de passation des marchés, la tenue régulière des registres d'engagement, les registres des mandats et le registre auxiliaire FADeC et la tenue à bonne date des sessions du conseil communal.

En ce qui concerne les recommandations dont la mise en œuvre a posé des difficultés, il s'agit de :

- prendre les dispositions pour procéder à l'actualisation du manuel de procédure;

- mettre à la disposition du comptable matière un logiciel de gestion des matières;
- mettre en place un organe de contrôle interne.

Les difficultés liées à la mise en œuvre de ces recommandations sont dues, entre autres, à la réforme en cours et à l'insuffisance de ressources financières en ce qui concerne l'actualisation du manuel de procédure. Pour ce qui est du logiciel de la comptabilité des matières, les acteurs communaux sont confrontés à l'indisponibilité du concepteur GBCO et l'insuffisance de ressources financières pour mettre en réseau les ordinateurs de l'administration communale.

La commune n'étant pas en mesure de recruter du personnel, l'existant n'a pas en son sein le profil adéquat afin de mettre en place l'organe de contrôle interne.

Risque :

Retard dans le développement de la commune

Pilotage à vue

Recommandation :

La SE devra veiller à la mise en œuvre des recommandations.

4.4 COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNE

4.4.1 Accès à l'information

Norme :

« Un relevé des décisions (du Conseil Communal) signé du Maire et du secrétaire de séance est affiché à la mairie ainsi qu'un relevé des absences. Toute personne a le droit de consulter sur place les procès-verbaux des délibérations (publiques) et tra-vaux du conseil communal et en prendre copie à ses frais ». (Articles 33 et 34 de la loi n° 97-029 et celles des articles 22 et 23 du décret n° 2001-414) Le compte administratif et le budget communal (et leurs annexes) approuvé par l'autorité de tutelle restent déposés à la Mairie où ils sont tenus à la disposition du public (Article 33 et 53 de la même loi). Les autres documents de gestion notamment le PAI (PAD ou PAC), le PDC approu-vé, le budget et autres plans d'actions (PTA, Plan de Communication, …) sont aussi tenus à la disposition du public. » « Il est dressé, selon l'importance des questions débattues, un procès-verbal et/ou un compte rendu de chaque séance du conseil communal. Un relevé des décisions du conseil communal signé du président de séance et du secrétaire exécutif est affiché à la mairie à l'endroit destiné à l'information du public dans les 08 jours suivant la séance » (Article 76 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).»

Constat :

La commune dispose d'une salle de documentation adéquate pour la consultation sur place avec les divers documents de planification.

deux normes sont partiellement respectées, il s'agit de :

- les dossiers d'exécution des fonds FADeC par opération sont bien constitués et rangés chez le CSAF;
- les dossiers d'exécution des fonds FADeC par opération sont bien constitués et rangés chez le CST.

Le taux global de respect des normes est de 71%

Risque :

perte d'information

Recommandation :

La SE devra instruire le DAAF à faire confectionner des meubles de rangement pour les dossiers

4.4.2 Reddition de compte

Bonne Pratique :

« La reddition de compte consiste en partie à rendre compte de l'exercice d'une responsabilité, de sa mise en œuvre. Il ne peut être possible que dans la volonté des décideurs de créer des espaces adéquats en vue d'une expression plus libre et plus

participative des citoyens au développement local. Les audiences publiques doivent être organisées de façon à permettre la participation de tout citoyen et des leaders d'opinion et prévoir suffisamment de temps pour les questions des participants. Elles doivent au minimum renseigner sur les ressources du budget d'investissement, leur origine et leur utilisation et faire le point sur les prévisions et les réalisations du PAI. » « A la clôture de l'année budgétaire, le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale établit avec le concours de l'ordonnateur, par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion. » (Article 543 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). »

Constat :

Sur sept normes applicables, six (06) sont respectées et une n'est pas respectée. la norme non respectée est relative à la non présentation aux séances de reddition publique de compte l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion auditée, établi par section, chapitre et article par le comptable de la commune avec le concours de l'ordonnateur.

Le taux global de respect des normes est de 86%

Risque :

- Mauvaise gestion financière;
- Polémique au sein de la population en matière de gestion financière.

Recommandation :

La SE devra instruire le DAAF a produire l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion auditée, établi par section, chapitre et article par le comptable de la commune avec le concours de l'ordonnateur pour les présenter lors des séances de reddition publique de compte.

5- OPINION DES AUDITEURS

5.1- Cohérence dans la planification et la réalisation

Opinion :

De l'analyse des documents budgétaires et de planification de la commune (PAI, budget et PPM), il résulte que les projets réalisés au cours de la gestion sous revue sont régulièrement inscrits au Budget, au PAI et au PPM. En outre, il n'a pas été observé de réalisation non prévue au budget ni des écarts significatifs entre les montants prévus et les montants exécutés.
La commission estime qu'il y a cohérence entre planification et réalisation.

5.2- Exhaustivité, traçabilité et fiabilité des données FADeC et qualité des comptes

Opinion :

De l'analyse des documents au niveau du RAAF et du trésorier communal, il est constaté par la commission que globalement les informations financières concernant le FADeC sont cohérentes et concordantes. Toutefois, au niveau de l'ordonnateur, des erreurs d'imputation et des reports de crédits erronés tant de 2022 sur 2023 que de 2023 sur 2024 ont été décelées sur plusieurs lignes de ressources FADeC sur la plateforme. Certaines de ces erreurs proviennent des années antérieures à 2023, d'autres sont imputables au RAAF de la commune. Il est impérieux de procéder aux corrections nécessaires afin de conformer les soldes rapprochés dans les livres comptables de l'ordonnateur et du Trésorier communal comme retracés dans les registres auxiliaires FADeC tenus manuellement.
La commission conclut que le niveau de traçabilité des transferts FADeC 2023 et des reports au titre des exercices antérieurs dans le compte administratif 2023 et au niveau du TC est globalement acceptable.

5.3- Management de la commune et niveau de mise en place du système de contrôle interne

Opinion :

Le système de contrôle interne de la commune en 2023 est caractérisé par :

- l'organisation régulière des séances de reddition de comptes ;
- le contrôle des activités du Maire par le Conseil Communal ;
- le fonctionnement des commissions permanentes obligatoires ;
- le bon fonctionnement de la CCMP ;
- la tenue régulière des réunions de coordination présidées par la SE ;
- la production des rapports d'activités par les organes de passation et de contrôle des marchés ;
- la conformité des organes de passation et de contrôle à la loi portant code des marchés publics ;

- l'existence d'une feuille de route pour la mise en œuvre des recommandations.
- Toutefois, la commission a relevé :
- la caducité du contenu du manuel de procédures administratives et financières ;
- l'inexistence d'un service de contrôle interne ;
- un système d'archivage pas assez optimal.

La commission conclue que le management de la commune et le niveau de mise en place du système de contrôle interne est globalement acceptable

5.4 PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

5.4.1- Passation des marchés publics

Tableau 14 : **Marchés présentant des irrégularités du point de vue de la passation des marchés**

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	NATURE DE L'IRREGULARITE	OBSERVATION
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DISPENSAIRE AU CENTRE DE SANTE DE KASSOUA	69/19/CO/SE/PRMP-RAAF-RST-SPRMP DU 24/08/2023	40 881 544	NEANT	NEANT
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MODULE EN REZ-DE-CHAUSSEE DE QUATRE (04) BOUTIQUES EQUIPE D'UN COMPTEUR ELECTRIQUE ET SALLES D'EAU AU MARCHE YALAH	69/04/CO/SE/PRMP-RAAF-RST-SPRMP DU 15/04/2023	23 834 821	NEANT	NEANT
TRAVAUX D'AMENAGEMENT, D'ASSAINISSEMENT ET DE CONSTRUCTION DE TROIS (03) OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT DE LA VOIE LONGEANT LA CLOTURE DU STADE OMNISPORT DE OUAKE SUR UN LINEAIRE DE 470 M	69/16/CO/SE/PRMP-RAAF-RST-SPRMP DU 19/06/2023	30 425 297	NEANT	NEANT
TRAVAUX D'AMENAGEMENT, D'ASSAINISSEMENT ET DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA RUE DE L'UNITE DANS L'ARRONDISSEMENT DE OUAKE	CONTRAT N°69 / 17/CO/SE/PRMP-RAAF-RST-SPRMP DU 04/ 08 / 2023	64 777 669	NEANT	NEANT
TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MATERNITE ET DE DISPENSAIRE DE CENTRE DE SANTE DE OUAKE (LOT1)	69 / 28 /CO/SE/PRMP-CCMP-RAAF-RST-SPRMP DU 17/11/2023	73 027 709	NEANT	NEANT
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS (03) MODULES DE DEUX (02) CLASSES PLUS BUREAU-MAGASIN DANS LES EM DE TALINTA, DE	69 / 18/CO/SE/PRMP-RAAF-RST-SPRMP DU 04/08/ 2023	52 287 952	NEANT	NEANT

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	NATURE DE L'IRREGULARITE	OBSERVATION
TCHALINGA ET DE OURAMARE				
REHABILITATION DE DEUX (02)MODULES DE TROIS (03) CLASSES A TABATABORE ET TALINTA	69 / 11 /CO/SE/PRMP-RAAF-RST-SPRMP DU 12/06/2023	19 622 568	NEANT	NEANT
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DISPENSAIRE AU CENTRE DE SANTE DE KASSOUA	69/19/CO/SE/PRMP-RAAF-RST-SPRMP DU 24/08/2023	40 881 544	NEANT	NEANT
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MODULE EN REZ-DE-CHAUSSEE DE QUATRE (04) BOUTIQUES EQUIPE D'UN COMPTEUR ELECTRIQUE ET SALLES D'EAU AU MARCHE YALAH	69/04/CO/SE/PRMP-RAAF-RST-SPRMP DU 15/04/2023	23 834 821	NEANT	NEANT
TRAVAUX D'AMENAGEMENT, D'ASSAINISSEMENT ET DE CONSTRUCTION DE TROIS (03) OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT DE LA VOIE LONGEANT LA CLOTURE DU STADE OMNISPORT DE OUAKE SUR UN LINEAIRE DE 470 M	69/16/CO/SE/PRMP-RAAF-RST-SPRMP DU 19/06/2023	30 425 297	NEANT	NEANT
TRAVAUX D'AMENAGEMENT, D'ASSAINISSEMENT ET DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA RUE DE L'UNITE DANS L'ARRONDISSEMENT DE OUAKE	CONTRAT N°69 / 17/CO/SE/PRMP-RAAF-RST-SPRMP DU 04/ 08 / 2023	64 777 669	NEANT	NEANT
TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MATERNITE ET DE DISPENSAIRE DE CENTRE DE SANTE DE OUAKE (LOT1)	69 / 28 /CO/SE/PRMP-CCMP-RAAF-RST-SPRMP DU 17/11/2023	73 027 709	NEANT	NEANT
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS (03) MODULES DE DEUX (02) CLASSES PLUS BUREAU-MAGASIN DANS LES EM DE TALINTA, DE	69 / 18/CO/SE/PRMP-RAAF-RST-SPRMP DU 04/08/ 2023	52 287 952	NEANT	NEANT

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	NATURE DE L'IRREGULARITE	OBSERVATION
TCHALINGA ET DE OURAMARE				
REHABILITATION DE DEUX (02)MODULES DE TROIS (03) CLASSES A TABATABORE ET TALINTA	**69 / 11 /CO/SE/PRMP-RAAF-RST-SPRMP DU 12/06/2023**	**19 622 568**	**NEANT**	**NEANT**
EQUIPEMENT DES SALLES DE CLASSES DES MATERNELLES EN TABLETTES , CHAISETTES ET BUREAUX POUR MAITRE DANS LES E.M	**69 /05 /CO/SE/PRMP-RAAF-RST-SPRMP DU 16 / 04/ 2023**	**12 649 600**	**NEANT**	**NEANT**
EQUIPEMENT DES SALLES DE CLASSES DES MATERNELLES EN TABLETTES , CHAISETTES ET BUREAUX POUR MAITRE DANS LES E.M	**69 /05 /CO/SE/PRMP-RAAF-RST-SPRMP DU 16 / 04/ 2023**	**12 649 600**	**NEANT**	**NEANT**

Source : *Commune*

Opinion :

Pour la gestion sous revue, la commission a noté que:

- le PPMP élaboré en 2023 est conforme à la norme et validé par la CCMP;
- les seuils de passation sont respectés sans fractionnement des marchés;
- les règles relatives à la publicité des marchés publics sont globalement respectées ;
- les documents de passation des marchés sont conformes aux modèles types de l'ARMP;
- -le contrôle de la CCMP est effectif;
- tous les marchés sont soumis à l'approbation de la tutelle;
- les critères d'évaluation et de qualification des offres sont clairs, précis et complets;
- les dates prévisionnelles du PPMP sont globalement respectées en ce qui concerne le lancement des avis d'appel à concurrence;

Toutefois, la commission a relevé que le respect des délais de procédure de passation et d'exécution est à revoir.

Globalement, les procédures de passation des marchés publics à la mairie de Ouaké sont conformes à la règlementation.

5.4.2- Exécution financière des Marchés publics

Tableau 15 : **Marchés présentant des irrégularités du point des paiements**

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	MONTANT IRREGULIER	NATURE DE L'IRREGULARITE

Source : *Commune*

Opinion :

Les investigations dans le cadre du contrôle de l'exécution des dépenses nous permettent de conclure que la réglementation en matière d'exécution des commandes publiques est respectée, aussi bien de la part de l'ordonnateur que du comptable public. En effet, pour le paiement des dépenses de travaux, les liasses de pièces comportent les attachements conformes aux travaux commandés et réceptionnés. Pour les commandes de biens et services en général, la réception est toujours conforme à la commande. Le service fait est constaté sur toutes les pièces de dépenses auditées.

5.4.3 Exécution physique des Marchés publics (infrastructures)

Opinion :

Au regard des notes satisfaisantes obtenues, nous pouvons conclure que ces infrastructures sont de qualité. L'importance des notes obtenues par les ouvrages se justifient par :

- la rigueur avec laquelle les DAO sont élaborés (bonne définition des travaux dans tous ses aspects et des critères de choix des entreprises) ;
- la rigueur qui caractérise le choix des entreprises;
- la rigueur observée avant et pendant l'exécution des travaux.

De même, les visites effectuées ont permis d'observer que tous les ouvrages visités sont fonctionnels et ne présentent pas de malformation visible à l'œil nu (microfissures, humidité de la forme de dallage, infiltration d'eau dans la dalle et dans les murs, présence d'eau sur la chaussée etc.) pouvant limiter éventuellement leur durabilité. En conséquence, la commission peut attester de la bonne qualité des ouvrages réalisés dans la commune de Ouaké en 2023.

5.5- Efficacité et pérennité des réalisations

6- NOTATION DE LA PERFORMANCE DE LA COMMUNE ET EVOLUTION

6.1 Tableau des notes de performances

Note Fonctionnement des Organes et de l'Administration Communale :

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
NOMBRE DE SESSIONS DU CONSEIL COMMUNAL	2.00	1.00	50.0
FONCTIONNALITE DES COMMISSIONS PERMANENTES	2.00	2.00	100.0
NOMBRE DE RAPPORTS D'ACTIVITES ECRITS DU MAIRE SOUMIS AU CONSEIL COMMUNAL	8.00	4.00	50.0
DATE DE VOTE DU BUDGET	3.00	3.00	100.0
DATE DE VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	2.00	3.00	150.0
FONCTIONNALITE D'UN DISPOSITIF D'ARCHIVAGE ET DE DOCUMENTATION	6.00	4.00	66.67
RUBRIQUE	**BAREM**	**NOTE**	**POURCENTAGE %**
TOTAL NOTE FONCTIONNEMENT DES ORGANES ET DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE	23.00	17.00	73.91

Source : *Commune*

Note Passation des marchés et exécution des marchés publiques :

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
FONCTIONNALITE DES ORGANES DE PASSATION ET DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS	5.00	5.00	100.0
RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	12.00	11.50	95.83
EXECUTION DES MARCHES PUBLIQUES	13.00	13.00	100.0

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
TOTAL NOTE PASSATION DES MARCHES ET EXECUTION DES MARCHES PUBLIQUES :	**30.00**	**29.50**	**98.33**

Source : *Commune*

Traçabilité et remontée des informations :

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
DISPONIBILITE DES SITUATIONS TRIMESTRIELLES ET ANNUELLES D'EXECUTION (FINANCIERE ET PHYSIQUE) DES RESSOURCES TRANSFEREES	**8.00**	**4.38**	**54.69**
TENUE A JOUR DES REGISTRES PHYSIQUES ET EXISTENCE D'UNE COMPTABILITE MATIERES	**5.00**	**5.00**	**100.0**
QUALITE DU COMPTE ADMINISTRATIF ET TRAÇABILITE DES TRANSFERTS	**5.00**	**5.00**	**100.0**

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
TOTAL TRAÇABILITE ET REMONTEE DES INFORMATIONS :	18.00	14.38	79.86

Source : *Commune*

Finances locales :

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
EVOLUTION DES RECETTES PROPRES	**10.00**	**10.00**	**100.0**
NIVEAU DE CONSOMMATION DES RESSOURCES DISPONIBLES	**5.00**	**2.00**	**40.0**
AUTOFINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT	**5.00**	**5.00**	**100.0**
DEPENSES D'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES	**9.00**	**9.00**	**100.0**

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
TOTAL FINANCES LOCALES :	**29.00**	**26.00**	**89.66**

Source : *Commune*

TOTAL	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
RESULTAT DE LA COMMUNE	**100.00**	**86.88**	**86.88**

Source : *Commune*

6.2- Evolution de la performance de la commune au cours des quatre dernières années

ANNEE	FONCTIONNEMENT DES ORGANES (DELIBERANT ET EXECUTIF) ET DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE	PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	TRAÇABILITE ET REMONTEE DES INFORMATIONS	FINANCES LOCALES
2017	**77.5**	**88.0**	**50.0**	**70.0**
2018	**68.33**	**70.0**	**58.33**	**75.0**
2019	**74.11**	**92.5**	**78.33**	**42.59**
2020	**79.34**	**83.33**	**70.83**	**67.24**
2021	**95.65**	**62.11**	**70.83**	**79.31**
2022	**98.91**	**64.67**	**61.81**	**62.07**
2023	**73.91**	**97.22**	**77.34**	**89.66**

Source : *Commune*

Constat :

L'appréciation des performances de la commune au cours de ces quatre dernières années se fera par rapport au fonctionnement des organes élus et de l'administration communale, à la passation des marchés et l'exécution des commandes publiques ; à la traçabilité et la remontée des informations et aux finances locales.

- Pour le fonctionnement des organes élus et de l'administration communale, elle est passée de 79,34% en 2020 à 95,65% en 2021 pour s'établir en 2022 à 98,91%. En 2023, elle est passée de 98,91% à 73,91%. Cette baisse est due au défaut de dépôt de rapport du Maire et au défaut de tâches prescrites au Maire et à la SE dans les rapports du conseil communal.

-Par rapport à la passation des marchés et l'exécution des commandes publiques elle passée de 83,33% en 2020 à 62,11% en 2021 avant de s'établir à 64,67 % en 2022 pour remonter de façon remarquable à 97,22% en 2023. Cette performance pourrait atteindre les 100% en 2023 si les PV d'attribution définitive avaient été publiés par la commune.

-quant à la traçabilité et la remontée des informations, de 70,83% en 2020 et maintenue à 70.83% en 2021 elle a baissé en 2022 à 61,81% avant de remonter en 2023 pour s'établir

à 77,34%. Si les situations trimestrielles et annuelles d'exécution des ressources transférées étaient envoyées aux destinataires à temps, la performance aurait été meilleure.

-enfin, en ce qui concerne finances locales, la performance de la commune y relative a évolué en dents de scie en passant de 67,24% en 2020 à 79,31% en 2021 pour ensuite descendre à 62,07% en 2023 avant de remonter à 89,66% en 2023. Si les recettes propres avaient évolué et le niveau de consommation des ressources disponibles était acceptable cette performance aurait été meilleure.

Risque :

Réduction des ressources transférées.

Recommandation :

La SE devra prendre les dispositions idoines aux fins d'améliorer les performances de la commune.

6.3- Performance en matière de respect global des normes de bonne gestion

ANNEE	TOTAL NORMES REMPLIES (« OUI »)	TOTAL NORMES NON REMPLIES (« NON »)	TOTAL NORMES PARTIELLEMENT REMPLIES (« PARTIELLEMENT »)	TAUX DE RESPECT (TOTAL « OUI »/ SOMME « OUI », « NON », « PARTIELLEMENT »
2017	**73.0**	**29.0**	**8.0**	**66.36**
2018	**82.0**	**28.0**	**37.0**	**55.78**
2019	**100.0**	**15.0**	**13.0**	**78.13**
2020	**99.0**	**8.0**	**13.0**	**82.5**
2021	**76.0**	**8.0**	**3.0**	**87.36**
2022	**85.0**	**4.0**	**0.0**	**95.51**
2023	**78.0**	**2.0**	**0.0**	**97.5**

Source : *Commune*

Constat :

Au regard des tableaux relatifs au taux de respect/remplissage des normes d'audit, le niveau atteint par la commune en 2023 est très élevé.

Les normes les moins respectées concernent :

- la concordance au niveau des données financières ;
- la publication des PV d'attribution définitive ;

- la délibération sur les rapports des commissions permanentes obligatoires ;
- les insuffisances au niveau du contenu des comptes rendus des sessions du CC.
- le défaut d'ordonnancement des perdîmes des commission faute de dépôt de rapports.

En conséquence, en 2023, la commune a connu une légère évolution par rapport à l'année précédente (2022).
En effet, le taux de respect global des normes est passé de 82,5% en 2020 à 87,36% en 2021 puis 95,51% en 2022 pour s'établir à 97,5% en 2023.

Risque :

Perte de la performance.

Recommandation :

La SE devra prendre les dispositions idoines aux fins d'améliorer le taux de remplissage des normes.

7- RECOMMANDATIONS

7.1- Niveau de mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent

NON	FAIBLE	MOYEN	TOTAL	TAUX GLOBAL
2	**0**	**2**	**24**	**28**
7.14 (%)	**0(%)**	**7.14(%)**	**85.71(%)**	**89.99(%)**

Source : *Commune*

Constat :

Il ressort de ce tableau un taux moyen global de mise en œuvre des recommandations de l'audit 2022 de 89,45%. Ce taux moyen se décompose ainsi qu'il suit :

- 31 recommandations totalement exécutées, soit 86,11% du nombre total de recommandations ;
- 02 recommandations moyennement exécutées, soit 5,56% du nombre total de recommandations;
- 00 recommandation faiblement exécutée, soit 00% du nombre total de recommandations ;
- 03 recommandations non exécutées, soit 8,33% du nombre total de recommandations.

7.2- Nouvelles recommandations

NOMBRE TOTAL DES RECOMMANDATIONS	RECOMMANDATIONS A L'ENDROIT DES ACTEURS LOCAUX	DONT ANCIENNES RECOMMANDATIONS, RECONDUITES	DONT RECOMMANDATIONS REFORMULEES
25	**25**	**2**	**0**
	100.0(%)	**8.0(%)**	**0**

Source : *Commune*

Constat :

Il ressort du tableau n° 25 ci-dessus que vingt cinq (25) recommandations ont été formulées à l'endroit des acteurs communaux dont une adressée aux autorités nationales. Sur les 24 formulées à l'endroit des acteurs communaux du FADeC :

- 00 recommandation est reformulée soit 00 %;
- 02 recommandations sont anciennes et reconduites soit 8,00%.

8- CONCLUSION

L'audit de la gestion des ressources du fonds FADeC au niveau de la commune de Ouaké en 2023 a révélé que ses fonds ont été utilisés dans des conditions globalement acceptables. Les points faibles notés, notamment le faible niveau de consommation des ressources transférées et les dysfonctionnements de l'administration communale, ne sont pas de nature à priver la commune de continuer à bénéficier des transferts de ressources FADeC.

En conclusion, la commission d'audit estime sans réserve que la commune donne l'assurance et la garantie nécessaires pour continuer à bénéficier des transferts de ressources FADeC.

Cotonou le 29 Novembre 2024

Président	Rapporteur
GAZARD A. Rodrigue	**TCHOKPON Elie Justine**